
JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ARRETES

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

10 juil. 2015 – arrêté n°2015-2142/MDR-SG portant nomination du Coordinateur de la Cellule de Coordination de la Lutte contre les Mouches Tsé-Tsé et les Trypanomoses.p.5

18 août 2015 – arrêté n°2015-2853/MDR-SG portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'Office de Développement Rural de Sélingué.....p.5

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

04 août 2015 – arrêté n°2015-2579/MDAC-SG portant détachement de personnels officiers....p.6

arrêté n°2015-3154/MDAC-SG portant rectificatif de l'arrêté n°2014-1714/MDAC-SG du 20 juin 2014 portant admission à la retraite de personnels non officiers des forces armées et de sécurité.....p.6

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

05 août 2015 – arrêté n°2015-2614/MATD-SG portant rectificatif de l'arrêté n°2014-2835/MDV-SG du 16 octobre 2014 portant rappel à l'activité d'un fonctionnaire des Collectivités Territoriales du cadre de la Santé et du Développement Social.....p.7

arrêté n°2015-2615/MATD-SG portant mise en congé de formation d'une fonctionnaire des collectivités du cadre de l'Administration Générale.....p.7

13 août 2015- arrêté n° 2015-2771/MATD-SG portant radiation pour cause de décès de fonctionnaires des collectivités territoriales du cadre de l'Education.....p.7

arrêté n° 2015-2772/MATD-SG portant radiation pour cause de décès de fonctionnaires des collectivités territoriales du cadre de l'Education.....p.7

arrêté n° 2015-2773/MATD-SG portant rectificatif de l'arrêté n°2014-1848/MDV – SG du 09 juillet 2014 portant radiation de fonctionnaires des collectivités territoriales du cadre de l'administration généralep.9

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 17 août 2015 arrêté n° 2015-2808/ MATD –SG** portant suspension du Maire du District de Bamako.....p.10
- arrêté n° 2015-2809/ MATD –SG** portant nomination du Directeur Adjoint de l'Agence Nationale d'investissement des Collectivités Territoriales (ANICT).....p.10
- arrêté n° 2015-2814/MATD-SG** portant abrogation de l'arrêté n°2011-2395/MATCL –SG du 17juin 2011 portant intégration dans la fonction publique des collectivités territoriales pour ce qui concerne Safiatou COULIBALY N° Mle 15-0893-CT5, Technicienne de Santé radiation de fonctionnaires des collectivités territoriales du cadre de l'administration générale...p.10
- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**
- 10 juil. 2015 – arrêté n°2015-2139/MEF-SG** autorisant le paiement par annuités du marché relatif à la fourniture et à l'installation de transformateurs et accessoires à l'Hôpital du Pont G.....p.11
- arrêté n°2015-2666/MEF-SG** autorisant le paiement par annuités du marché relatif aux travaux d'extension des capacités de stockage en produits pétroliers du dépôt / ONAP de Bamako-Sénou.....p.11
- 11 juil. 2015 – arrêté n°2015-2723/MEF-SG** portant abrogation d'une régie d'avances auprès de la Cellule Technique de Suivi de la Réforme du Cadre des Affaires (CTRCA).....p.11
- 12 août 2015 – arrêté n°2015-2735/MEF-SG** autorisant le paiement par annuités sur les exercices 2015 et 2016 du marché relatif aux travaux de réhabilitation des bâtimentsdu Département Central, de la Direction du Protocole de la République et de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale..... p.12
- 13 août 2015 – arrêté n°2015-2755/MEF-SG** portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès du Gouvernorat du District de Bamako.....p.12
- 13 août 2015 arrêté n°2015-2760/MEF-SG** autorisant le paiement par annuités sur les exercices 2015 et 2016 du marché relatif aux travaux de réhabilitation et de rénovation du Palais Présidentiel de Koulouba en Commune III du District de Bamako.....p.13
- 14 août 2015 – arrêté n°2015-2791/MEF-SG** portant autorisation de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique à émettre des obligations assimilables du Trésor par voie d'adjudication.....p.13
- 17 août 2015 – arrêté n°2015-2816/MEF-SG** portant approbation pour l'année 2015 du budget rectifié de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes (AMRTP).....p.14
- arrêté n°2015-2823/MEF-SG** portant approbation du budget pour l'exercice 2015 de l'Ecole Normale Supérieure (ENSUP).....p.14
- 19 août 2015 – arrêté n°2015-2866/MEF-SG** portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière de la Primature.....p.15
- arrêté n°2015-2868/MEF-SG** portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière de la Primature.....p.16
- arrêté n°2015-2872/MEF-SG** autorisant le paiement par annuités des marchés relatifs aux travaux de réhabilitation de certains logements et bâtiments publics de l'Etat dans le District de Bamako.....p.17
- arrêté n°2015-2873/MEF-SG** portant dérogation à la condition de nationalité en faveur de Monsieur Philippe Alexis ROBIN pour exercer les fonctions de dirigeant à la Banque Nationale de Développement Agricole (BNDA) Kidal.....p.17
- 24 août 2015 – arrêté n°2015-2914/MEF-SG** portant dérogation à la condition de nationalité en faveur de Monsieur Assen OUSTANI pour exercer les fonctions d'administrateur et de dirigeant à la Banque Internationale pour le Mali (BIM).....p.17

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE LHYGIENE
PUBLIQUE**

13 août 2015- arrêté n° 2015-2767/MSHP-SG portant octroi de la Licence d'exploitation d'un Cabinet de Soins Infirmiers.....p.17

13 août 2015- arrêté n° 2015-2768/MSHP-SG portant octroi de la Licence d'exploitation d'un Clinique Médicale p.18

13 août 2015- arrêté n° 2015-2769/MSHP-SG portant octroi de la Licence d'exploitation d'un Cabinet de Soins Infirmiers.....p.18

**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

06 août 2015 – arrêté n°2015-2636/MSPC-SG portant régularisation de situation administrative d'un fonctionnaire de police du corps des sous-officiers.....p.19

arrêté n°2015-2637/MSPC-SG portant régularisation de situation administrative d'un fonctionnaire de police du corps des sous-officiers.....p.19

arrêté n°2015-2638/MSPC-SG portant nomination d'élève commissaire de police.....p.20

arrêté n°2015-2639/MSPC-SG portant nomination d'élève administrateur de la Protection Civile.....p.20

arrêté n°2015-2640/MSPC-SG portant modification de l'arrêté n°10-0504/MSIPC-SG du 25 février 2010 portant nomination d'élèves sous-officiers de police.....p.20

17 août 2015 – arrêté n°2015-2830/MSPC-SG portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....p.21

24 août 2015 – arrêté n°2015-2933/MSPC-SG portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire de police du corps des sous-officiers.....p.21

arrêté n°2015-2961/MSPC-SG portant traduction devant le conseil de discipline d'un fonctionnaire de police du corps des sous-officiers.....p.21

28 août 2015 Arrêté n°2015 -3012/MSPC-SG portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....p.22

arrêté n°2015-3013/MSPC-SG portant rectificatif à l'arrêté n°05-1741/MSIPC portant nomination d'élèves commissaires de police.....p.22

arrêté n°2015-3014/MSPC-SG portant renouvellement de disponibilité d'un fonctionnaire de police du corps des sous-officiers.....p.23

03 sept. 2015 – arrêté n°2015-3130/MSPC-SG portant nomination des membres de la commission administrative paritaire de la police nationale au titre du corps des sous-officiers.....p.23

arrêté n°2015-3131/MSPC-SG portant nomination des membres de la commission administrative paritaire de la police nationale au titre du corps des commissaires.....p.24

MINISTERE DE LA JUSTICE

21 juil. 2015- arrêté n° 2015-2291/ MJDH- SG portant rappel à l'activité de Greffier.....p.24

17 août 2015-arrêté N° 2015-2829/ MJSH-SG portant rappel à l'activité de Secrétaire des Greffes et Parquetsp.25

18 août 2015-arrêté N° 2015-2831/ MJSH-SG portant rappel à l'activité.....p.25

arrêté N° 2015-2832/ MJSH-SG portant rappel à l'activité de Secrétaire des Greffes et Parquets.....p.25

arrêté N° 2015-2833/ MJSH-SG portant rappel à l'activité de Greffier.....p.26

24 août 2015-arrêté N° 2015-2917/ MJSH-SG portant nomination de Greffier en chef.....p.26

arrêté N° 2015-2934/ MJSH-SG portant rappel à l'activité de Greffier.....p.26

arrêté N° 2015-2950/ MJSH-SG portant mise en congé de formation de Greffier.....p.26

24 août 2015-arrêté N° 2015-2951/ MJSH-SG portant mise en congé de formation de Greffier..p.27

25 août 2015-arrêté N° 2015-2953/ MJSH-SG portant mise en congé de formation de Greffier..p.27

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

14 août 2015-arrêté N° 2015-2783/ MESRS-SG portant radiation.....p.27

26 août 2015-arrêté N° 2015-2985/ MESRS-SG portant autorisation d'ouverture d'un Etablissement Privé d'Enseignement Supérieur à Bamako.....p.27

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

14 août 2015- arrêté n° 2015-2774/MEN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de second cycle de l'Enseignement Fondamental dénommée « **WASSSA SANGARE** ».....p.28

arrêté n° 2015-2775/MEN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de second cycle de l'Enseignement Fondamental dénommée « **Ecole Privée – Mohamed Youba SOKONA** »p.28

arrêté n° 2015-2776/MEN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privé de premier cycle de l'Enseignement Fondamental dénommée «**Ecole Privée – l'AVENIR** »p.28

arrêté n° 2015-2777/MEN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de second cycle de l'Enseignement Fondamental dénommée « **Ecole Privée – L Pionnière** »p.29

rrêté n° 2015-2778/MEN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de second cycle de l'Enseignement Fondamental dénommée « **Ecole Privée- l'AVENIR** »p.29

arrêté n° 2015-2779/ MEN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privé de premier cycle de l'Enseignement Fondamental dénommée «**Tiéssolo Bouaré de Falo** »p.29

17 août 2015- arrêté n° 2015-2810 / MEN-SG portant autorisation d'ouverture d'un Etablissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Sikasso.....p.30

17 août 2015- arrêté n° 2015-2811/ MEN-SG portant autorisation d'ouverture d'un Etablissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel **Abdou BALLO de KOLOKANI**.....p.30

arrêté n° 2015-2812/ MEN-SG portant autorisation d'ouverture d'un Etablissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel en agropastoral à Sikasso..p.30

arrêté n° 2015-2813/ MEN-SG portant autorisation d'ouverture d'un Etablissement Privé d'Enseignement secondaire général dénommé « en Lycée Natan KONE de Konséguéla ».....p.31

arrêté n° 2015-2822/ MEN-SG portant nomination du chef de la Division Finances de la Direction des Finances et du Matériel du **Ministère de l'Education Nationale**.p.31

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

17 août 2015-arrêté N° 2015-2815/ MUH-SG fixant le montant de l'indemnité forfaitaire accordée aux membres de la commission d'attribution des 1552 logements sociaux de N'Tabacoro.....p.31

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

13 août 2015- arrêté N° 2015-2756/MCI- SG portant nomination de chefs de Bureau et de Départements au Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle...p.31

MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DU SECTEUR PRIVE.

15 juil. 2015 – arrêté n°2015-2251/MPISP-SG portant agrément au Code des investissements de l'extension de l'unité de fabrication de panneaux solaires de la Société « **HORONYA SOLAR** » SARL à Djinkoni, Commune rurale de Tienfala, Cercle de Kati.....p.32

arrêté n°2015- 2252/ MPISP-SG portant agrément au Code des investissements du restaurant de la Société «**CLASS CROUTE CAFE** » SARL UNIPERSONNELLE à Bamako.....p.32

16 juil. 2015 - arrêté n° 2015-2284/ MPISP-SG portant agrément au Code des investissements de la mise à niveau de la fabrique de glace alimentaire de la « **SOCIETE AZAR FRERES** » -SARL, « **SAF** »-SARL à Bamako.....p.34

21 juil. 2015 - arrêté n° 2015-2304/MPISP-SG portant agrément au Code des investissements de l'implantation du garage moderne de la Société « AUTO CENTRUM GAMBY » SUARL, « ACG » SARLU à Bamako.p.36

arrêté n°2015-2305/MPISP-SG portant agrément au code des investissements de l'unité de production d'eau minérale et de fabrication d'emballages plastiques en PET de la « SOCIETE MOUSSA BALLA FOFANA & FILS-SARL » à Bamako...p.39

06 août 2015 – arrêté n°2015-2642/MPISP-SG fixant les attributions spécifiques des conseillers techniques au secrétariat général du Ministère de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé.....p.41

14 août 2015 – arrêté n°2015-2780/MPISP-SG portant agrément au code des investissements de l'unité de production de chaux de l'ENTREPRISE BAMAKOISE DE PRODUCTION », « EBAPRO » SA à Diago, Cercle de Kati.....p.44

MINISTERE DE LA CULTURE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

13 août 2015 – arrêté n°2015-2766/MCAT-SG portant nomination du Directeur des Etudes de l'Institut National des Arts.....p.46

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ARRETES

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

ARRETE N° 2015-2142/MDR - SG DU PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DE LA CELLULE DE COORDINATION DE LA LUTTE CONTRE LES MOUCHES TSE-TSE ET LES TRYPANOMOSES.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Mamadou Sanadou dit Modibo SYLLA, N°Mle 477-53-K, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage de Classe Exceptionnelle 3^{ème} échelon, est nommé Coordinateur de la Cellule de la Coordination de la Lutte contre les Mouches Tsé-Tsé et le Trypanosomoses animales.

Article 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la régularisation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 10 juillet 2015

**Le Ministre,
Bokary TRETA**

ARRETE N° 2015 - 2853/MDR-SG DU 18 AOUT 2015 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'OFFICE DE DEVELOPPEMENT RURAL DE SELINGUE.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Dramane DJOURTE, N°Mle908-55-Y, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural de Classe Exceptionnelle 3^{ème} échelon, est nommé Directeur Général Adjoint de l'Office de Développement Rural de Selingué.

Article 2 : Sous l'autorité du Directeur Général, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- Instruire préalablement les dossiers provenant des divisions de l'Office et des zones d'intervention ;
- Suivre les programmes d'activités techniques des zones d'intervention ;
- Suivre l'élaboration des rapports d'activités de l'Office et du Conseil d'Administration ;
- Assister le Directeur Général lors des sessions du Conseil d'Administration ;
- Suivre l'exécution des contrats avec les institutions de recherche, des programmes de formation et de recyclage des agents ;
- Coordonner l'élaboration du rapport annuel de l'Office.

Article 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2014-1877/MDR-SG du 4 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Mamadou M'Baré COULIBALY N°Mle 420-63-X, Directeur de recherche de classe exceptionnelle 3^{ème} échelon en qualité de Directeur Général adjoint de l'Office de Développement Rural de Selingué, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 18 août 2015

**Le Ministre,
Dr. Bokary TRETA**

MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

ARRETE N° 2015-2579/MDAC- SG DU 4 AOUT 2015 PORTANT DETACHEMENT DE PERSONNELS OFFICIERS.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

ARRETE_:

Article 1^{er} : Les Officiers de la Garde Nationale dont les noms suivent, sont détachés à l'Etat-major Particulier du Président de la République.

Il s'agit de :

- | | | |
|---------------------|--------------|-----------|
| 1- Commandant | Abdramane | GUINDO ; |
| 2- Capitaine | Alhousseyni | BA ; |
| 3- Lieutenant | Arouna | KONATE ; |
| 4- Lieutenant | Fatoumata O. | KONE ; |
| 5- Lieutenant | Mohamed | SAMAKE ; |
| 6- Lieutenant | Fabou | KOUYATE ; |
| 7- Lieutenant | Souley Mossa | MAIGA ; |
| 8- Sous-lieutenant | Kibily Demba | DIAW ; |
| 9- Sous-lieutenant | Salihou | MAIGA ; |
| 10- Sous-lieutenant | AGALY Abdoul | SALAM. |

Article 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 août 2015

Le Ministre,

Tiéman Hubert COULIBALY

Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N° 2015 -3154 /MDAC- SG DU 4 SEPTEMBRE PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRÊTÉ N°2014-1714/MDAC-SG DU 20 JUIN 2014 PORTANT ADMISSION À LA RETRAITE DE PERSONNELS NON OFFICIERS DES FORCES ARMÉES ET DE SÉCURITÉ.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté N° 2014-1714/MDAC-SG du 20 Juin 2014 portant admission à la retraite de Personnels non Officiers des Forces Armées et de Sécurité, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

I. SOUS-OFFICIERS

3. GARDE NATIONALE DU MALI

N°O	N°Mle	Prénoms	Nom	Date Naissance	Unité	Grade	Indices
57	GA164	Mohamed Ag	ALHAMDOU	31/08/1964	8 CIE	Sgt	336

Lire:

N°O	N°Mle	Prénoms	Nom	Date Naissance	Unité	Grade	Indices
57	GA164	Mohamed Ag	ALHAMDOU	31/08/1964	8 CIE	Sgt	323

Bamako, le 4 septembre 2015

Le Ministre,

Tièman Hubert COULIBALY

**MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION**

**ARRETE N° 2015-2614 /MATD- SG DU 5 AOUT 2105
PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N°2014-
2835/MDV-SG DU 16 OCTOBRE 2014 PORTANT
RAPPEL A L'ACTIVITE D'UN FONCTIONNAIRE
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DU
CADRE DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,**

ARRETE :

Article 1^{er} L'Arrêté n°2014-2835/MDV-SG DU 16 octobre 2014 portant rappel à l'activité d'un fonctionnaire des Collectivités Territoriales du cadre de la Santé et du Développement Social est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Monsieur Daouda GOÏTA, N°Mle 13 00067 CT5, Médecin Généraliste, 3^{ème} classe 6^{ème} échelon (indice : 480), en service à l'ASSACOSODIA de la Commune VI du District de Bamako, ayant terminé sa Formation à la Faculté de Médecine, de pharmacie, d'Odonto Stomatologie (FMPOS), de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry (Guinée) Filière : Ophtalmologie.

LIRE :

Monsieur Daouda GOÏTA, N°Mle 13 00067 CT5, Médecin Généraliste, 3^{ème} classe 6^{ème} échelon (indice : 480), en service au Centre de Santé de Référence (CSREF) de Bougouni, ayant terminé sa Formation, à l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry (Guinée), à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie (FMPOS) Filière Ophtalmologie.

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 août 2015

Le Ministre,

Abdoulaye Idrissa MAÏGA

**ARRETE N°2015-2615 /MATD – SG DU 5 AOUT 2015
PORTANT MISE EN CONGE DE FORMATION
D'UNE FONCTIONNAIRE DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES DU CADRE DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,**

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à Madame Sirakoye CISSE, N°Mle 08 839-CT4, Adjointe des Finances Locales de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice 155), en service à la Mairie de la Commune V, du District de Bamako, un congé de formation d'une durée de quatre ans, au Centre de Perfectionnement et de Reconversion Cycle Supérieur de l'Agence Nationale pour l'Emploi(CPR/ANPE) de Bamako, Option Création et Gestion des Entreprises, à compter de l'année universitaire 2014-2015.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 août 2015

Le Ministre,

Abdoulaye Idrissa MAÏGA

**ARRETE N° 2015 -2771 /MATD-SG DU 13 AOUT 2015
PORTANT RADIATION POUR CAUSE DE DECES
DE FONCTIONNAIRES DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES DU CADRE DE L'EDUCATION.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,**

ARRETE :

Article 1^{er} : Les fonctionnaires des Collectivités Territoriales du cadre de l'Education dont les noms suivent sont radiés de leur emploi suite à leur décès. Il s'agit de :

Madame **Salimata TRAORE**, N°Mle **KL 12880R**, Maître de l'Enseignement Fondamental, de 3^{ème} classe 5^{ème} échelon (indice : 342) précédemment en service au Centre d'Animation Pédagogique de Faladiè, décédée le 03 janvier 2014.

Madame **Maman dite Ina DIALLO**, N°Mle **SK11285X**, Maître de l'Enseignement Fondamental de 3^{ème} classe 4^{ème} échelon (indice : 319) précédemment en service au Centre d'Animation Pédagogique de Koumantou, décédée le 06 janvier 2015.

Monsieur **Abdoulaye KANTAO**, N°Mle **TB10680R**, Maître de l'Enseignement Fondamental, de 3^{ème} classe 5^{ème} échelon (indice : 342) précédemment en service au Centre d'Animation Pédagogique de Niafunké, décédé le 05 décembre 2014.

Monsieur **Samuel GUINDO**, N°Mle **02-01463-CT11**, Maître de l'Enseignement Fondamental, de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 244) précédemment en service au Centre d'Animation Pédagogique de Bozola, décédé le 03 septembre 2014.

Monsieur **Modibo DIARRA**, N°Mle **KL10931K**, Maître de l'Enseignement Fondamental, de 3^{ème} classe 2^{ème} échelon (indice : 267) précédemment en service au Centre d'Animation Pédagogique de Kayes, décédé le 20 novembre 2013.

Monsieur **Oumarou TRAORE**, N°Mle **MP13482T**, Maître de l'Enseignement Fondamental de 3^{ème} classe 4^{ème} échelon (indice : 319) précédemment en service au Centre d'Animation Pédagogique de Sévaré, décédé le 10 mars 2015.

Madame **Oumou DIAKITE**, N°Mle **MP 11736R**, Maître de l'Enseignement Fondamental de 3^{ème} classe 2^{ème} échelon (indice : 267) précédemment en service au Centre d'Animation Pédagogique de Kalabancoura, décédée le 02 janvier 2015.

Madame **Rose N'gnelé COULIBALY**, N°Mle **SK12343Z**, Maître de l'Enseignement Fondamental de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 290) précédemment en service au Centre d'Animation Pédagogique de Zangasso, décédée le 30 novembre 2014.

Madame **Kadiatou SANOGO**, N°Mle **SK 13729H**, Maître de l'Enseignement Fondamental de 3^{ème} classe 2^{ème} échelon (indice : 176) précédemment en service au Centre d'Animation Pédagogique de Sikasso, décédée le 29 décembre 2014.

Article 2 : Les intéressés sont rayés du contrôle des effectifs de la fonction publique des Collectivités Territoriales.

IMPUTATION : Budget Collectivités Concernées

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 août 2015

Le Ministre,
Abdoulaye Idrissa MAÏGA

ARRETE N°2015-2772/MATD-SG DU 13 AOUT 2015 PORTANT RADIATION POUR CAUSE DE DECES DE FONCTIONNAIRES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DU CADRE DE L'EDUCATION.

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,**

ARRETE :

Article 1^{er} : Les fonctionnaires des Collectivités Territoriales du cadre de l'Education dont les noms suivent sont radiés de leur emploi suite à leur décès. Il s'agit de :

Monsieur **Souhaïbou SANOGO**, N°Mle **MP 12339V**, Maître de l'enseignement fondamental, 3^{ème} classe 4^{ème} échelon (indice : 319), précédemment en service au Centre d'Animation Pédagogique de Youwarou, décédé le 26 juillet 2014 ;

Monsieur **Dramane COULIBALY**, N°Mle **KL10726E**, Maître de l'enseignement fondamental, 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon (indice : 342) précédemment en service au Centre d'Animation Pédagogique de Banamba, décédé le 23 avril 2014 ;

Monsieur **Moussa CISSOKO**, N°Mle **KA10807H**, Maître de l'enseignement fondamental, 3^{ème} classe 4^{ème} échelon (indice : 319), précédemment en service au Centre d'Animation Pédagogique de Kita, décédé le 07 mars 2014 ;

Madame **Fanta SANGARE**, N°Mle **KA13041X**, Maître de l'enseignement fondamental, 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon (indice : 319), précédemment en service au Centre d'Animation Pédagogique de Kita, décédée le 10 février 2014 ;

Madame **Fatoumata KONATE**, N°Mle **MP12034N**, Maître de l'enseignement fondamental, 3^{ème} classe 4^{ème} échelon (indice : 319), précédemment en service au Centre d'Animation Pédagogique de Sofara, décédée le 13 juillet 2012 ;

Monsieur **Ibrahim OUSMANE**, N°Mle **BA11018W**, Professeur de l'enseignement secondaire, 3^{ème} classe 6^{ème} échelon (indice : 510), précédemment en service à l'académie d'enseignement de Bamako rive gauche, décédé le 11 juin 2013 ;

Monsieur **Paul DACKOUO**, N°Mle **02-02263-CT6**, Maître de l'enseignement fondamental, 3^{ème} classe 2^{ème} échelon (indice : 273), précédemment en service au Centre d'Animation Pédagogique de Sofara, décédé le 20 août 2013 ;

Monsieur **Modibo DIARRA**, N°Mle **KA10931K**, Maître de l'enseignement fondamental, 3^{ème} classe 4^{ème} échelon (indice : 319), précédemment en service au Centre d'Animation Pédagogique de Kayes Rive Droite, décédé le 20 novembre 2013 ;

Monsieur **Famousa SANOGO**, N°Mle **SK 11148K**, Maître de l'enseignement fondamental, 3^{ème} classe 4^{ème} échelon (indice : 319), précédemment en service au Centre d'Animation Pédagogique de Torokorobougou, décédé le 17 novembre 2013 ;

Monsieur **Dramane DIARRA**, N°Mle **SK11008J**, Maître de l'Enseignement fondamental, 3^{ème} classe 5^{ème} échelon (indice : 342), précédemment en service au Centre d'Animation Pédagogique de Bougouni, décédé le 27 avril 2013 ;

Madame **Djénèbou DIALLO**, N°Mle **KL13196J**, Maître de l'enseignement fondamental, 3^{ème} classe 4^{ème} échelon (indice : 319), précédemment en service au Centre d'Animation Pédagogique de Kangaba, décédée le 07 janvier 2014 ;

Madame **Korotoumou DIOMBANA** N°Mle **KA 12692 E**, Maître de l'enseignement fondamental, 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 296), précédemment en service au Centre d'Animation Pédagogique de Kayes, décédée le 02 octobre 2014 ;

Monsieur **Yaya N'DIAYE** N°Mle **KA 12555 M**, Maître de l'enseignement fondamental, 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon (indice : 319), précédemment en service au Centre d'Enseignement Pédagogique de Kayes Rive Droite, décédé le 03 septembre 2014 ;

Madame **Tenin SAMAKE** N°Mle **SK 119 24 C**, Maître de l'enseignement fondamental, 3^{ème} classe 5^{ème} échelon (indice : 342), précédemment en service au Centre d'Animation Pédagogique de Bougouni, décédée le 27 janvier 2013 ;

Monsieur **Nathaniel THERA** N°Mle **KL 127 52 J**, Maître de l'enseignement fondamental, 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 244) précédemment en service au Centre d'Animation Pédagogique de Bandiagara, décédée le 28 mai 2014 ;

Monsieur **Famousa SANOGO** N°Mle **SK 111 48 K**, Maître de l'enseignement fondamental, 3^{ème} classe 4^{ème} échelon (indice : 319), précédemment en service au Centre d'Animation Pédagogique de Torokorobougou, décédé le 17 novembre 2013 ;

Monsieur **Chaka SIDIBE**, N°Mle **KA 10117 V**, Maître de l'enseignement fondamental, 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 290), précédemment en service au Centre d'Animation Pédagogique de Dièma, décédée le 01 juin 2014 ;

Madame **Ana SIDIBE**, N°Mle **SK 103 77 M**, Maître de l'enseignement fondamental, 3^{ème} classe 5^{ème} échelon (indice : 342), précédemment en service au Centre d'Animation Pédagogique de Sikasso, décédée le 13 septembre 2014 ;

Madame **Niowa dite Mâh SANOGO**, N°Mle **BA 118 75 K**, Maîtresse de l'enseignement fondamental, 3^{ème} classe 4^{ème} échelon (indice : 319), précédemment en service au Centre d'Animation Pédagogique de Kalaban-coura, décédée le 26 octobre 2013.

Article 2 : Les intéressés sont rayés du contrôle des effectifs de la fonction publique des Collectivités Territoriales.

Imputation : Budget des Collectivités Concernées

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 août 2015

Le Ministre,
Abdoulaye Idrissa MAÏGA

**ARRETE N° 2015 -2773/MATD-SG DU 13 AOUT 2015
PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N°2014-
1848/MDV-SG DU 09 JUILLET 2014 PORTANT
RADIATION DE FONCTIONNAIRES DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES DU CADRE
DE L'ADMINISTRATION GENERALE.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,**

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Arrêté n°2014-1848/MDV-SG du 09 janvier 2014 portant radiation de fonctionnaires des Collectivités Territoriales du cadre de l'administration générale est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne Monsieur **Gaoussou BENGALY**.

Au lieu de :

Monsieur **Gaoussou BENGALY**, N°Mle 05-020-CT2, Inspecteur des Finances Locales de 3^{ème} classe 6^{ème} échelon (indice : 476) précédemment en service à la Mairie de la Commune V du District de Bamako, décédé le 04 août 2013.

Lire :

Monsieur **Gaoussou BENGALY**, N°Mle 05-020-CT2, Inspecteur des Finances Locales de 3^{ème} classe 6^{ème} échelon (indice : 476) précédemment en service à la Mairie de la Commune V du District de Bamako, décédé le **18 avril 2013**.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 août 2015

Le Ministre,
Abdoulaye Idrissa MAÏGA

**ARRETE N°-2015-2808/MATD-SG PORTANT
SUSPENSION DE FONCTION DU MAIRE DU
DISTRICT DE BAMAKO**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION**

ARRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'Article 57 de la loi n° 2012-007 du 7 Février 2012, modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales, Monsieur **Adama SANGARE** Maire du District de Bamako, est suspendu de ses fonctions pour une durée de trois (03) mois pour fautes graves contraires aux devoirs de sa charge, notamment :

- en organisant le lotissement (Faladiè Est-Nord) d'un terrain n'appartenant pas à la Mairie du District de Bamako, immatriculé et attribué aux aéroports du Mali,
- en organisant l'occupation dudit domaine privé par des attributions de parcelles à des particuliers et par des manœuvres contraires aux procédures administratives reconnues par les lois et règlements en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 août 2015

Le Ministre,
Abdoulaye Idrissa MAÏGA

**ARRETE N° 2015-2809/MATD-SG PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DE
L'AGENCE NATIONALE D'INVESTISSEMENT DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES (ANICT)**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,**

ARRETE :

Article 1^{er} : **M. Mamadou TOGOLA**, ingénieur des Sciences appliquées, spécialiste en leadership et management des projets, est nommé Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT).

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint, sous l'autorité du Directeur Général exerce les attributions spécifiques suivantes :

- l'élaboration des rapports d'activités techniques de l'agence ;
- le traitement en première instance du courrier de l'agence ;
- la coordination des tâches transversales et quotidiennes de l'agence ;
- la coordination du fonctionnement des services techniques de l'agence.

Article 3 : L'intéressé bénéficie à ce titre de la rémunération et des avantages prévus par le manuel de procédure de l'ANICT.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 17 août 2015

Le Ministre,
Abdoulaye Idrissa MAÏGA

**ARRETE N° 2015-2814/MATD-SG DU 17 AOUT 2015
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°2011-
2395/MATCL-SG DU 17 JUIN 2011 PORTANT
INTEGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR CE
QUI CONCERNE SAFIETOU COULIBALY, N°Mle
15-0893-CT5, TECHNICIENNE DE SANTE.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,**

ARRETE :

Article 1^{er} : l'Arrêté n°2011-2395/MATCL-SG du 17 juin 2011 portant intégration dans la fonction publique des collectivités territoriales est abrogé dans toutes ses dispositions en ce qui concerne **Safiétou COULIBALY**, N°Mle 15-0893-CT5, Technicien de Santé (spécialité Sage Femme).

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 août 2015

Le Ministre,

Abdoulaye Idrissa MAÏGA

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N°2015-2139/MEF-SG DU 10 JUILLET 2015 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE ET A L'INSTALLATION DE TRANSFORMATEURS ET ACCESSOIRES A L'HOPITAL DU POINT G.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif à la fourniture et à l'installation de transformateurs et accessoires à l'Hôpital du Point G, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2015 et 2016, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et publics et délégations de service public.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 10 août 2015

Le Ministre,

Mamadou Igor DIARRA

Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N° 2015 -2666/MEF-SG DU 10 AOUT 2015 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU MARCHE RELATIF A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

D'EXTENSION DES CAPACITÉS DE STOCKAGE EN PRODUITS PÉTROLIERS DU DÉPÔT / ONAP DE BAMAKO – SÉNOU, EXERCICES 2015 ET 2016

LE MINISTRE DES FINANCES

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la passation du marché relatif à la réalisation des travaux d'extension des capacités de stockage en produits pétroliers du Dépôt / ONAP de Bamako – Sénou, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2015 et 2016, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n° 08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 10 août 2015

Le Ministre,

Mamadou Igor DIARRA

Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°2015-2723/MEF-SG DU 11 AOUT 2015 PORTANT ABROGATION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DE LA CELLULE TECHNIQUE DE SUIVI DE LA REFORME DU CADRE DES AFFAIRES (CTRCA).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est abrogé dans toutes ses dispositions, l'arrêté n°2011-3836/MEF-SG du 21 septembre 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Cellule Technique de Suivi de la Réforme du Cadre des Affaires (CTRCA).

Article 2 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 août 2015

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Mamadou Igor DIARRA

**ARRETE N°2015-2735/MEF-SG DU 12 AOUT 2015
AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES SUR
LES EXERCICES 2015 ET 2016 DU MARCHE
RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION
DES BATIMENTS DU DEPARTEMENT CENTRAL,
DE LA DIRECTION DU PROTOCOLE DE LA
REPUBLIQUE ET DE LA DIRECTION DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DES
AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION
AFRICAINNE ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux de réhabilitation des bâtiments du Département Central, de la Direction du Protocole de la République et de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et la Coopération Internationale, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2015 et 2016, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n° 08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 août 2015

**Le Ministre,
Mamadou Igor DIARRA**
Officier de l'Ordre National

**ARRETE N°2015-2755/MEF-SG DU 13 AOUT 2015
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE
SPECIALE D'AVANCES AUPRES DU
GOUVERNORAT DU DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès du Gouvernorat du District de Bamako.

Article 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes liées à l'organisation des élections 2015.

La régie spéciale prend fin aux termes de ces travaux et au plus tard le 31 décembre 2015, fin de l'exercice budgétaire.

Article 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Gouverneur du District de Bamako qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

Article 4 : Le cumul des avances faites au Régisseur ne peut excéder la somme de cent quatorze millions quatre cent soixante treize mille deux cent cinquante (114 473 250) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Recette Générale du District de Bamako intitulé « régie spéciale chargée des élections 2015 ».

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

Article 5 : Le montant maximum des disponibilités que le Régisseur est autorisé à détenir en espèces (numéraire et bancaire) est fixé à un million (1 000 000) de francs CFA.

Article 6 : La Recette Générale du District de Bamako est le poste comptable auquel est rattachée la régie spéciale d'avances.

Article 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Receveur Général du District de Bamako les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2015, fin de l'exercice budgétaire.

Article 8 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Les dépenses exécutées par le Régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Gouverneur du District de Bamako.

Article 10 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspecteur des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Receveur Général du District de Bamako.

Article 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre 2015.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le Receveur Général du District de Bamako.

Article 12 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 août 2015

Le Ministre,

Mamadou Igor DIARRA

Officier de l'Ordre National

**ARRETE N° 2015-2760/MEF-SG DU 13 AOUT 2015
AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES SUR
LES EXERCICES 2015 ET 2016 DU MARCHE
RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION
ET DE RENOVATION DU PALAIS PRESIDENTIEL
DE KOULOUBA EN COMMUNE III DU DISTRICT
DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux de réhabilitation et de rénovation du Palais Présidentiel de Koulouba en Commune III du District de Bamako, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2015 et 2016, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n° 08 - 485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 août 2015

Le Ministre,

Mamadou Igor DIARRA

Officier de l'Ordre National

**ARRETE N°2015-2791/MEF-SG DU 14 AOUT 2015
PORTANT AUTORISATION DE LA DIRECTION
NATIONALE DU TRESOR ET DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE A EMETTRE DES
OBLIGATIONS ASSIMILABLES DU TRESOR PAR
VOIE D'ADJUDICATION.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

Article 1^{er} : La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique est autorisée à émettre, sur le marché monétaire de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), des obligations du Trésor par voie d'adjudication, pour un montant indicatif de 30 milliards de F CFA et une maturité de 5 ans avec 1 an de différé.

Article 2 : Cette émission d'Obligations sera assimilée à l'émission d'Obligations n°02/2015 du 09 avril 2015 avec laquelle elle forme un seul titre.

Article 3 : L'organisation matérielle de l'opération d'adjudication est assurée par l'Agence UMOA-Titres en collaboration avec la BCEAO, pour le compte de l'Etat malien.

Article 4 : La souscription primaire à cette émission est ouverte aux investisseurs institutionnels disposant d'un compte de titre de règlement dans les livres de la BCEAO et aux personnes physiques et morales, sans distinction de nationalité, passant par l'intermédiation d'établissements de crédit et de SGI implantés sur le territoire de l'UEMOA.

Article 5 : L'émission est représentée par des obligations du Trésor dématérialisées d'une valeur nominale de dix mille (10 000) F CFA l'unité, sur lesquelles sera servi un taux d'intérêt de 6,25% l'an.

Article 6 : L'émission sera close le 25 août 2015 à 10 h 30 mn TU.

Article 7 : Les obligations porteront jouissance le premier jour ouvré suivant la date de clôture des souscriptions et rapporteront 625 FCFA par titre, le premier coupon étant payable un an après la date de jouissance des titres assimilés soit le 10 avril 2016.

Article 8 : Les coupons sont affranchis de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, conformément à l'article 33 du Code Général des Impôts.

Article 9 : Le remboursement des obligations se fera par amortissement annuel constant avec un (1) an de différé.

Article 10 : Les obligations du Trésor sont admises au refinancement de la BCEAO, dans les conditions de droit commun. Les banques, les établissements financiers et les organismes financiers régionaux disposant d'un compte courant ordinaire dans les livres de la Banque Centrale, peuvent acquérir ou vendre les titres sur le marché secondaire.

Article 11 : L'État s'interdit de procéder pendant toute la durée de l'emprunt à l'amortissement par remboursement anticipé des obligations, mais se réserve le droit de procéder, sur le marché, à des rachats ou des échanges.

Article 12 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 2015

Le Ministre,
Mamadou Igor DIARRA
Officier de l'Ordre National

**ARRETE N°2015-2816/MEF-SG DU 17 AOUT 2015
PORTANT APPROBATION POUR L'ANNEE 2015
DU BUDGET RECTIFIE DE L'AUTORITE
MALIENNE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC ET DES POSTES
(AMRTP).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé pour l'exercice 2015, le budget rectifié de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes arrêté en recettes et en

dépenses à la somme de **Vingt Un Milliards Cent Cinquante Deux Millions Neuf Cent Soixante Mille (21 152 960 000) F CFA** suivant le développement ci-après :

RECETTES

-Report de ressources..... 8 257 960 000 F CFA
-Redevances de régulation du secteur.....3 475 000 000 F CFA
-Redevances des ressources en numérotation.5 905 000 000 F CFA
-Redevances de radioélectricité..... 3 015 000 000 F CFA
- Produits divers..... 500 000 000 F CFA

Total.....21 152 960 000 F CFA

DEPENSES :

- Personnel..... 2 538 961 000 F CFA
- Matériels et fonctionnement.....13 078 999 000 F CFA
- Investissement.....5 535 000 000 F CFA

Total... 21 152 960 000 F CFA

Article 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 août 2015

Le Ministre,
Mamadou Igor DIARRA
Officier de l'Ordre National

**ARRETE N°2015-2823/MEF-SG DU 17 AOUT 2015
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
L'EXERCICE 2015 DE L'ECOLE NORMALE
SUPERIEURE (ENSUP)**

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé pour l'exercice 2015, le budget de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : **Un milliard cent quarante neuf millions cent soixante dix huit mille (1 149 178 000) Francs CFA** suivant le développement ci-après :

RECETTES :

Subventions de l'Etat :.....1 109 178 000
Ressources propres.....40 000 000

Total des recettes : 1 149 178 000

DEPENES :

Personnel.....	881 818 000
Fonctionnement.....	181 200 000
Matériel didactique.....	86 160 000

Total des dépenses : 1 149 178 000

Article 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au Budget.

Article 3 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 août 2015

Le ministre,

Mamadou Igor DIARRA

Officier de l'Ordre National

**ARRETE N°2015-2866/MEF-SG DU PORTANT
INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION
ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA
PRIMATURE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière de la Primature.

Article 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses suivantes :

- Fonds spéciaux (dépenses de souveraineté) ;
- Transfert de fonds et subventions ;
- Dépenses liées aux actions d'urgence en faveur des démunies ;
- Dépenses diverses de sécurité et de communication gouvernementale.

Article 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur Administratif et Financier de la Primature, qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

Article 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de **sept cent trente cinq millions**

huit cent quarante un mille (735 841 000) de francs CFA par an.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT).

La régie spéciale prend fin au terme des opérations liées à ces activités et au plus tard le 31 décembre 2015.

Article 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Article 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable auquel est rattachée la régie spéciale d'avances.

Article 7 : Le régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2015, fin de l'exercice budgétaire.

Article 8 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier.

Article 10 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspecteur des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur Administratif et Financier de la Primature.

Article 11 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre 2015.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le

reçu du reversement des fonds non utilisés, accepté par le comptable de rattachement.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 août 2015

Le ministre,

Mamadou Igor DIARRA

Officier de l'Ordre National

**ARRETE N°2015-2868/MEF-SG DU 19 aout 2015
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION
ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA
PRIMATURE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière de la Primature.

Article 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses suivantes :

- Indemnités et autre frais divers de mission ;
- Réception et accueil des hôtes ;
- Séminaires et ateliers ;
- Intendance des palais.

Article 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur Administratif et Financier de la Primature, qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

Article 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de **quatre cent seize millions (416 000 000) de francs CFA par an.**

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT).

La régie spéciale prend fin au terme des opérations liées à ces activités et au plus tard le 31 décembre 2015.

Article 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Article 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable auquel est rattachée la régie spéciale d'avances.

Article 7 : Le régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2015, fin de l'exercice budgétaire.

Article 8 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier.

Article 10 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspecteur des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur Administratif et Financier de la Primature.

Article 11 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre 2015.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le

reçu du reversement des fonds non utilisés, accepté par le comptable de rattachement.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 août 2015

Le ministre,

Mamadou Igor DIARRA

Officier de l'Ordre National

**ARRETE N°2015-2872/MEF-SG DU 19 AOUT 2015
AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DES**

**MARCHES RELATIFS AUX TRAVAUX DE
REHEBILITATION DE CERTAINS LOGEMENTS
ET BATIMENTS PUBLICS DE L'ETA DANS LE
DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution des marchés relatifs aux travaux de réhabilitation de certains logements et bâtiments publics de l'Etat dans le District de Bamako en deux lots, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2015 et 2016, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 août 2015

Le ministre,

Mamadou Igor DIARRA

Officier de l'Ordre National

**ARRETE N° 2015-2873/MEF-SG DU 19 AOUT 2015
PORTANT DEROGATION A LA CONDITION DE
NATIONALITE EN FAVEUR DE MONSIEUR
PHILIPPE ALEXIS ROBIN POUR EXERCER LES**

**FONCTIONS DE DIRIGEANT A LA BANQUE
NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE
(BND)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

ARRETE

Article 1^{er} : Une dérogation à la condition de nationalité est accordée à la demande de la Banque Nationale de Développement Agricole (BND) en faveur de Monsieur Philippe Alexis ROBIN, de nationalité française, pour l'exercice des fonctions de dirigeant au sein de ladite banque.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 août 2015

Le ministre,

Mamadou Igor DIARRA

Officier de l'Ordre National

**ARRETE N° 2015-2914/MEF-SG DU 24 AOUT 2015
PORTANT DEROGATION A LA CONDITION DE
NATIONALITE EN FAVEUR DE MONSIEUR
ASSEN OUASTNI POUR EXERCER LES
FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR ET DE
DIRIGEANT A LA BANQUE INTERNATIONALE
POUR LE MALI (BIM)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

ARRETE

Article 1^{er} : Une dérogation à la condition de nationalité est accordée à la demande de la Banque la Banque Internationale pour le Mali (BIM) en faveur de Monsieur ASSEN OUASTNI, de nationalité française, pour l'exercice des fonctions d'Administrateur et de dirigeant au sein de ladite banque.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 2015

Le ministre,

Mamadou Igor DIARRA

Officier de l'Ordre National

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE**

**ARRETE N° 2015-2767MSHP-SG DU 13 AOUT 2015
PORTANT OCTROI DE LA LICENCE
D'EXPLOITATION D'UN CABINET DE SOINS
INFIRMIERS**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE,**

ARRETE :

Article 1 : Il est accordé à Mr Demba CISSOKO, Technicien Supérieur de Santé, spécialité infirmier d'Etat, la licence d'exploitation d'un cabinet de soins infirmiers dénommé « NIOUGOUSSA CISSOKO » sis à Hamdallaye Sikasso.

Article 2 : L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales du travail et du commerce.

Article 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Médecines du Mali.

Article 5 : L'exploitant doit informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Président de l'Ordre des médecins, la Directrice Nationale de la Santé, le Directeur Régional de la Santé de Sikasso et le Médecin Chef de sa résidence professionnelle, du début effectif de ses activités professionnelles.

Article 6 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 août 2015

Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique,

Ousmane KONE

Officier de l'Ordre National

**ARRETE N° 2015-2768/MSHP-SG DU 13 AOUT 2015
PORTANT OCTROI DE LA LICENCE
D'EXPLOITATION D'UNE CLINIQUE MEDICALE**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE,**

ARRETE:

Article 1 : Il est accordé à Dr. Souleymane Ag Aboubacrinbe, Médecin généraliste, inscrit à l'Ordre National des Médecins du Mali sous le N) 009/03/D du registre national, la licence d'exploitation de la Clinique Médicale dénommée « KENEYA » sis à Koulouba, Immeuble Sékou FOMBA sur la route de Kati

Article 2 : L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation

pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales du travail et du commerce.

Article 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Directrice de la Santé et l'Ordre National des Médecins du Mali

Article 5 : L'exploitant doit informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Président de l'Ordre des médecins, la Directrice Nationale de la Santé, le Directeur Régional de la Santé de Bamako et le Médecin Chef de sa résidence professionnelle, du début effectif de ses activités professionnelles.

Article 6 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 août 2015

Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique,

Ousmane KONE

Officier de l'Ordre National

**ARRETE N° 2015-2769/MSHP-SG DU 13 AOUT 2015
PORTANT OCTROI DE LA LICENCE
D'EXPLOITATION D'UN CABINET DE SOINS
INFIRMIERS**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE,**

ARRETE :

Article 1 : Il est accordé à Mr Bakary TRAORE, Technicien Supérieur de Santé, spécialité infirmier d'Etat, la licence d'exploitation d'un cabinet de soins infirmiers dénommé « LA GRACE » sis à Konatébouguou en Commune I du District de Bamako.

Article 2 : L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales du travail et du commerce.

Article 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Médecines du Mali.

Article 5 : L'exploitant doit informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Président de l'Ordre des médecins, la Directrice Nationale de la Santé, le Directeur Régional de la Santé de Bamako et le Médecin Chef de sa résidence professionnelle, du début effectif de ses activités professionnelles.

Article 6 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 août 2015

Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique,

Ousmane KONE

Officier de l'Ordre National

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE n° 2015-2636/MSPC– SG DU PORTANT REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE D'UN FONCTIONNAIRE DE POLICE DU CORPS DES SOUS- OFFICIERS

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

ARRETE :

Article 1^{er} : A titre de régularisation, la situation administrative du Major de Police Fatoumata DIARRA, N° Mle 2154 est modifiée conformément au tableau ci-après :

Ancienne Situation				Nouvelle Situation			
Grade	Echel	Indice	date d'effet	Grade	Echel	Indice	date d'effet
Major	1 ^{er}	575	01/01/2012	Major	2 ^{ème}	633	01/01/2015

Article 2 : Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 août 2015

Le Ministre,

Général Sada SAMAKE

ARRETE N° 2015-2637/MSPC–SG DU 6 AOUT 2015 PORTANT REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE D'UN FONCTIONNAIRE DE POLICE DU CORPS DES SOUS- OFFICIERS

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

ARRETE :

Article 1^{er} : A titre de régularisation, la situation administrative du Sergent- Chef de Police Athanase SAMAKE, N° Mle 4108 est modifiée conformément au tableau ci-après :

Ancienne Situation				Nouvelle Situation			
Grade	Echel.	Indice	date d'effet	Grade	Echel	Indice	date d'effet
S/C	1 ^{er}	320	01/01/2013	S/C	2 ^{ème}	337	01/01/2015

Article 2 : Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 août 2015

**Le Ministre,
Général Sada SAMAKE**

ARRETE n°2015-2638/MSPC – SG DU PORTANT NOMINATION D'ELEVE COMMISSAIRE DE POLICE.

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Inspecteur de Police Sékou MAIGA, n° Mle 00915, Technicien Supérieur de Santé, en service à l'Infirmierie de la Police Nationale est nommée Elève Commissaire de Police.

Article 2 : Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 août 2015

**Le Ministre,
Général Sada SAMAKE**

ARRETE N° 2015-2639/MSPC-SG DU PORTANT NOMINATION D'ELEVE ADMINISTRATEUR DE LA PROTECTION CIVILE.

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Technicien de la Protection Civile Bourama BAH, n° Mle 0126 475-X, est nommé Elève Administrateur de la Protection Civile.

Article 2 : Le Directeur Général de la Protection Civile et le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 août 2015

**Le Ministre,
Général Sada SAMAKE**

ARRETE N° 2015-2640/MSPC-SG DU PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 10-0504/MSIPC-SG DU 25 FEVRIER 2010 PORTANT NOMINATION D'ELEVES SOUS- OFFICIERS DE POLICE

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 10-0504/MSIPC-SG du 25 février 2010 sus- visé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

N°	Prénom	Nom	Mle	Date et lieu de Naissance	Grade
347	Moussa Ousmane	IBRAHIM	7171	Né vers 1986 à Kirchamba C/ de Diré	Sergent de Police

Lire :

N°	Prénom	Nom	Mle	Date et lieu de Naissance	Grade
347	Moussa	OUSMANE	7171	Né vers 1986 à Kirchamba C/ de Diré	Sergent de Police

Le reste sans changement

Article 2 : Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 août 2015

**Le Ministre,
Général Sada SAMAKE**

**ARRETE N°2015 -2830/MSPC-SG DU 17 AOUT 2015
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE
PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE
GARDIENNAGE**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

Article 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée «*MANAGEMENT SECURITY*», par abréviation, «*MAN SECUR*», demeurant à Bamako, au quartier Baco-Djicoroni, zone ACI, rue 612, porte 016, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

Article 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage «*MANAGEMENT SECURITY*», par abréviation, «*MAN SECUR*», est autorisée à exercer les activités de gardiennage et de surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 août 2015

**Le Ministre,
Général Sada SAMAKE**

**ARRETE N° 2015-2933/MSPC-SG DU 24 AOUT 2015
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE D'UN
FONCTIONNAIRE DE POLICE DU CORPS DES
SOUS- OFFICIERS**

**Le Ministre DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Adjudant de Police Elmehdi Ag AMEWEY, n° Mle 3766 du Service de Santé et des Affaires Sociales de la Direction Générale de la Police Nationale, est mis en disponibilité d'un (01) an, pour compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 2 : Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le 24 août 2015

**Le Ministre,
Général Sada SAMAKE**

**ARRETE N°2015- 2961/MSPC – SG du 26 AOUT 2015
PORTANT TRADUCTION DEVANT LE CONSEIL
DE DISCIPLINE D'UN FONCTIONNAIRE DE
POLICE DU CORPS DES SOUS- OFFICIERS.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Sergent de Police Sidy Boubou TAMOURA, n° Mle 6341, en service au Commissariat de Police de Dioïla, est traduit devant le conseil de discipline pour faute grave.

Article 2 : Le conseil de discipline se réunira sur convocation de son président.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le 26 août 2015

**Le Ministre,
Général Sada SAMAKE**

ARRETE N°2015 -3012/MSPC-SG DU 28 AOUT 2015 PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

ARRETE :

Article 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée «*BS-SECURITE*», demeurant à Bamako, au quartier Missira, rue 18, porte 1518, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

Article 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage «*BS-SECURITE*», est autorisée à exercer les activités de gardiennage et de surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 août 2015

**Le Ministre,
Général Sada SAMAKE**

ARRETE N° 2015- 3013/MSPC-SG DU 28 AOUT 2015 PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N° 05-1741/MSIPC-CAB DU 14 JUILLET 2005 PORTANT NOMINATION D'ELEVES COMMISSAIRES DE POLICE

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 05-1741/MSIPC-CAB du 14 juillet 2005 sus- visé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

N°	Prénom	Nom	Date et lieu de Naissance
01	Nouhoum	MOUSSA	Né le 29 septembre 1975 à Gao

Lire :

N°	Prénom	Nom	Date et lieu de Naissance
01	Nouhou	MOUSSA	Né le 29 septembre 1975 à Gao

Le reste sans changement

Article 2 : Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 août 2015

**Le Ministre,
Général Sada SAMAKE**

**ARRETE N° 2015-3014/MSPC-SG DU 28 AOUT 2015
PORTANT RENOUELEMENT DE
DISPONIBILITE D'UN FONCTIONNAIRE DE
POLICE DU CORPS DES SOUS- OFFICIERS**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

Article 1^{er}: La disponibilité d'un (01) an accordée au Sergent de Police Abdoulaye KOUYATE, N° Mle 7647, est renouvelée pour une durée d'un (01) an.

Article 2 : Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 août 2015

**Le Ministre,
Général Sada SAMAKE**

**ARRETE N° 2015-3129/MSPC – SG DU 3
SEPTEMBRE 2015 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION
ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE LA POLICE
NATIONALE AU TITRE DU CORPS DES
INSPECTEURS**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE.**

ARRETE :

Article 1^{er} : Les personnes ci-dessous désignées sont nommées membres de la Commission Administrative Paritaire de la Police Nationale au titre des Inspecteurs.

Membres représentant l'Administration :

Membres titulaires :

- Monsieur Youssouf CAMARA, Conseiller Technique Chargé des questions Juridiques, représentant le Ministre, Président ;

- Contrôleur Général NFaly DEMBELE, Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

- Inspecteur de Police Houseini DOLO ;
- Inspecteur de Police Souleymane GOITA.

Membres Suppléants :

- Contrôleur Général Moussa Ag INFAGHI Conseiller Technique ;

- Administrateur de la Protection Civile Makan KEITA Directeur Adjoint des Ressources Humaines ;

- Inspecteur Principal Mariame KONE ;
- Inspecteur de Police Souleymane GUINDO.

Membres Représentant le corps

Membres titulaires

- Inspecteur Principal Oumar B. TRAORE ;

- Inspecteur Principal Yacouba DIALLO ;

- Inspecteur Principal Hamidou DJIMDE ;

- Inspecteur de Police Tiedié TRAORE.

Membres Suppléants

- Inspecteur Divisionnaire Djibril BERTHE ;

- Inspecteur Principal Mahamadou SANGARE ;

- Inspecteur Principal Karounga Paul SOUMANO ;

- Inspecteur Principal Moïse BAYO.

Article 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrête n° 10-2701/MSPC-SG du 25 août 2010, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 septembre 2015

**Le Ministre,
Général Sada SAMAKE**

**ARRETE N° 2015-3130/MSPC – SG DU 3
SEPTEMBRE 2015 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION
ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE LA POLICE
NATIONALE AU TITRE DU CORPS DES SOUS-
OFFICIERS.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE.**

ARRETE :

Article 1^{ER} : Les personnes ci-dessous désignées sont nommées membres de la Commission Administrative Paritaire de la Police Nationale au titre des Sous- Officiers.

Membres représentant l'Administration :

Membres titulaires :

- Monsieur Youssouf CAMARA, Conseiller Technique Chargé des questions Juridiques, représentant le Ministre, Président ;
- Contrôleur Général NFaly DEMBELE, Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- Major Amadou DOUMBIA ;
- Adjudant- Chef Ichiaka NIAFO.

Membres Suppléants :

- Contrôleur Général Moussa Ag INFAHI Conseiller Technique ;
- Administrateur de la Protection Civile Makan KEITA Directeur Adjoint des Ressources Humaines ;
- Adjudant- Chef Oussouby SIDIBE ;
- Sergent Assétou TRAORE.

Membres Représentant le corps**Membres titulaires**

- Adjudant- Chef Tiékouta KANTE ;
- Adjudant- Chef Boubacar SACKO ;
- Sergent- Chef Karim BAGAYOGO ;
- Sergent Aboubacar KEITA.

Membres Suppléants

- Adjudant- Chef Moussa DIASSANA ;
- Sergent- Chef Cheick Hamala DIAKITE ;
- Sergent- Chef Abdoulaye DOUMBIA ;
- Sergent Haï DRAME.

Article 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrête n° 10-2702/ MSPC-SG du 25 août 2010, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 septembre 2015

**Le Ministre,
Général Sada SAMAKE**

ARRETE N° 2015-3131 /MSPC-SG DU 3 SEPTEMBRE 2015 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE LA POLICE NATIONALE AU TITRE DU CORPS DES COMMISSAIRES.

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.

ARRETE :

Article 1^{ER} : Les personnes ci-dessous désignées sont nommées membres de la Commission Administrative Paritaire de la Police Nationale au titre des Commissaires.

Membres représentant l'Administration :**Membres titulaires :**

- Monsieur Youssouf CAMARA, Conseiller Technique Chargé des questions Juridiques, représentant le Ministre, Président ;
- Contrôleur Général NFaly DEMBELE, Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- Commissaire Divisionnaire Mahamadou Z SIDIBE, Directeur du Personnel, des Finances et du Matériel de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- Commissaire Divisionnaire Mamy SYLLA, Directeur de l'Ecole Nationale de Police.

Membres Suppléants :

- Contrôleur Général Moussa Ag INFAHI Conseiller Technique ;
- Administrateur de la Protection Civile Makan KEITA Directeur Adjoint des Ressources Humaines ;
- Contrôleur Général Aminata KANE ;
- Commissaire de Police Bêh DAKOUO.

Membres Représentant le corps**Membres titulaires**

- Commissaire Principal Aminata DIALLO ;
- Commissaire Principal Ismaïla TRAORE ;
- Commissaire de Police Abdourhamane ALASSANE ;
- Commissaire de Police Assitan Cheick TANDIA ;

Membres Suppléants

- Commissaire de Police Gaoussou KEITA.
- Commissaire de Police Hammadoun Bilal TRAORE ;
- Commissaire de Police Moussa SANGARE ;
- Commissaire de Police Tidiane COULIBALY.

Article 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrête n° 10-2700/ MSPC-SG du 25 août 2010, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, 3 septembre 2015

**Le Ministre,
Général Sada SAMAKE**

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

ARRETE N°2015-2291/MJDH-SG DU 21 JUILLET 2015 PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE DE GREFFIER

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Youssouf THIENTA, N°Mle 0120.507-P, Greffier de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au Tribunal de Grande Instance de Mopti, déclaré définitivement admis aux examens de fin d'études du 2^{ème} cycle à la Faculté de Droit Privé de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako, option : carrière judiciaire, est rappelé à l'activité et mis à la disposition du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Imputation : Budget national.

Bamako, le 21 juillet 2015

**Le Ministre,
Mamadou DIARRA**

**ARRETE N°2015-2829/MJDH-SG DU17 AOUT 2015
PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE DE
SECRETAIRE DES GREFFES ET PARQUETS**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,**

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Adama KONE, N°Mle 0109.228-Y, Secrétaire des Greffes et Parquets de 3^{ème} classe, 6^{ème} échelon, précédemment en service au Tribunal de Grande Instance de Koutiala, déclaré définitivement admis aux examens du Diplôme Universitaire de Technologie (DUT), option : Gestion des Ressources Humaines, session de juin 2013, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 août 2015

**Le Ministre,
Mamadou DIARRA**

**ARRETE N°2015-2831/MJDH-SG DU18 AOUT 2015
PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE DE GREFFIER**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,**

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame Habi DIAKITE, N°Mle 0117.031-P, Greffier de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon, précédemment en service au Tribunal pour Enfants de Bamako, déclarée définitivement admise aux examens de fin d'études du 2^{ème} cycle à la Faculté de Droit Privé, spécialité : Droit des Affaires, est rappelée à l'activité et remise à la disposition du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 août 2015

**Le Ministre,
Mamadou DIARRA**

**ARRETE N°2015-2832/MJDH-SG DU 18 AOUT 2015
PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE DE
SECRETAIRE DES GREFFES ET PARQUETS**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,**

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame Kafouné KEITA, N°Mle 0109.235-F, Secrétaire des Greffes et Parquets de 3^{ème} classe, 6^{ème} échelon, précédemment en service au Tribunal de Grande Instance de la Commune IV du District de Bamako, déclarée définitivement admise aux examens de Brevet de Technicien (Deuxième Partie), spécialité Secrétariat de Direction, session de juin 2014, est rappelée à l'activité et remise à la disposition du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 août 2015

**Le Ministre,
Mamadou DIARRA**

**ARRETE N°2015-2833/MJDH-SG DU 18 AOUT 2015
PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE DE GREFFIER**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,**

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame Aoua SIDIBE, N°Mle 0109.240-L, Greffier de 3^{ème} classe, 6^{ème} échelon, précédemment en service au Tribunal de Grande Instance de Kati, déclarée définitivement admise aux examens de fin d'études du 2^{ème} cycle à la Faculté de Droit Privé de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako, option : (carrière judiciaire), session de juin 2014, est rappelée à l'activité et remise à la disposition du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 août 2015

**Le Ministre,
Mamadou DIARRA**

**ARRETE N°2015-2917/MJDH-SG DU 24 AOUT 2015
PORTANT NOMINATION DE GREFFIER EN CHEF.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,**

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame Maimouna DIANKA, N°Mle 915.04-P, Greffier en Chef de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, précédemment en service à la Cour d'Appel de Bamako, est nommée Greffier en chef auprès du Tribunal Administratif de Bamako.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 2015

**Le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Mahamadou DIARRA**

**ARRETE N°2015-2934/MJDH-SG DU 24 AOUT 2015
PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE DE GREFFIER.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,**

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame DICKO Aïssata MAIGA, N°Mle 0115.720-A, Greffier de 3^{ème} classe, 6^{ème} échelon, précédemment en service au Tribunal de Grande Instance de Ségou, déclarée définitivement admise aux examens de fin d'études du 2^{ème} cycle à la Faculté de Droit Privé de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako, option : (carrière judiciaire), session de juin 2014, est rappelée à l'activité et remise à la disposition du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 2015

**Le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Mahamadou DIARRA**

**ARRETE N°2015-2950/MJDH-SG DU 25 AOUT 2015
PORTANT MISE EN CONGE DE FORMATION DE
GREFFIER.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,**

ARRETE :

Article 1^{er} : Un congé de formation de quatre (04) ans est accordé à Madame Aïssa LANDOURE, N°Mle 0111.063-H, Greffier de 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon, en service au Tribunal de Grande Instance de Koutiala pour entreprendre des études à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Bamako, pour compter du 13 avril 2015.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 août 2015

**Le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Mahamadou DIARRA**

**ARRETE N°2015-2951/MJDH-SG DU 25 AOUT 2015
PORTANT MISE EN CONGE DE FORMATION DE
GREFFIER**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,**

ARRETE :

Article 1^{er} : A titre de régularisation, un congé de formation de quatre (04) ans est accordé à **Madame Nimba dite Tata SAMAKE**, N°Mle **0126.057-X**, Greffier de 3^{ème} classe, 3^{ème} échelon, en service au Tribunal d'Instance de Bougouni pour entreprendre des études à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Bamako, pour compter du 16 avril 2014.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 août 2015

**Le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Mahamadou DIARRA**

**ARRETE N°2015-2953/MJDH-SG DU 25 AOUT 2015
PORTANT MISE EN CONGE DE FORMATION DE
GREFFIER**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,**

ARRETE :

Article 1^{er} : Un congé de formation de quatre (04) ans est accordé à **Madame Soumba DOUMBIA**, N°Mle **0120.513-X**, Greffier de 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon, en service au Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako pour entreprendre des études à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Bamako, pour compter du 1^{er} avril 2015.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 août 2015

**Le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Mahamadou DIARRA**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE N°2015 -2783/MESRS-SG PORTANT
RADIATION**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Yacouba BALLO**, N°Mle **44.663-X**, Maître de Conférence de classe exceptionnelle 3^{ème} échelon (indice : **1143**), précédemment en service au Centre National des Ressources de l'Education non Formelle (CNR-ENF), est rayé du contrôle des effectifs des Maîtres de Conférence pour compter du 23 avril 2015, date de son décès.

Article 2 : Les ayants causes du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

Article 3 : Un ordre de recette sera émis pour recouvrer le salaire indûment perçu.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 2015

**Le Ministre,
Maître Mountaga TALL**

**ARRETE N°2015-2985/ MESRS-SG DU 26 AOUT
2015 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR A BAMAKO**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Labass TOURE, domicilié à Niaréla, en Commune II du District de Bamako, est autorisé à ouvrir au quartier Djélibougou, en Commune I du District de Bamako, un établissement privé d'enseignement supérieur dénommé Université Privée «LA MEMOIRE SUPERIEURE», en abrégé «**MEMO-SUP**».

Article 2 : Il est ouvert à l'Université Privée «LA MEMOIRE SUPERIEURE», les filières de formation suivantes :

- Finance Comptabilité ;
- Marketing Management ;
- Informatique de Gestion ;
- Commerce International ;
- Transport - Logistique ;
- Réseaux Télécommunications ;
- Journalisme Communication ;
- Gestion des Entreprises et des Administrations ;
- Génie Civil ;
- Gestion des Ressources Humaines ;
- Hôtellerie – Tourisme ;
- Droit des Affaires.

Article 3 : L'Université Privée «LA MEMOIRE SUPERIEURE» délivre les diplômes suivants :

- le DUT, quatre semestres d'études après le baccalauréat (BAC+2) ;
- la Licence, six semestres d'études après le baccalauréat (BAC+3) ;
- le Master, quatre semestres d'études après la Licence (BAC+5).

Article 4: Le promoteur de l'école est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 août 2015

**Le Ministre,
Maître Mountaga TALL**

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 2015-2774/MEN-SG DU 14 AOUT 2015 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE PRIVEE DE SECOND CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DENOMMEE « WASSA SANGARE ».

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est autorisée l'ouverture de l'école fondamentale privée de second cycle, dénommée « **Wassa SANGARE** », sise à Tiébani dans la Commune Rurale de Kalabancoro et appartenant à Monsieur **Seydou PLEA**.

Cet établissement relève du Centre d'Animation Pédagogique de Kalabancoro, Académie d'Enseignement de Kati.

Article 2 : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 2015

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Kénékouo dit Barthélemy TOGO**
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N° 2015-2775/MEN-SG DU 14 AOUT 2015 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE PRIVEE DE SECOND CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DENOMMEE « ECOLE PRIVEE-MOHAMED YOUNBA SOKONA »

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est autorisée l'ouverture de l'école privée de second cycle de l'enseignement fondamental dénommée « **Ecole Privée-Mohamed Youba SOKONA** » sise à Yirimadio-Village-CAN, en Commune VI du District de Bamako et appartenant à Madame **DJIRE Rokiatou Kah SOGONE**.

Cet établissement relève du Centre d'Animation Pédagogique de Banankabougou, Académie d'Enseignement de Bamako Rive Droite.

Article 2 : La promotrice est tenue de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 2015

Le Ministre de l'Education Nationale,

Kénékouo dit Barthélemy TOGO
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N° 2015-2776/MEN-SG DU 14 AOUT 2015 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE PRIVEE DE PREMIER CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DENOMMEE « ECOLE PRIVEE-L'AVENIR »

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est autorisée l'ouverture de l'école privée de premier cycle de l'enseignement fondamental, dénommée « **Ecole privée-L'AVENIR** », à Farako-Mountougoula dans la Commune Rurale de Mountougoula et appartenant à Monsieur **Emmanuel KODIO**.

Cet établissement relève du Centre d'Animation Pédagogique de Baguinéda, Académie d'Enseignement de Kati.

Article 2 : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /.

Bamako, le 14 août 2015

Le Ministre de l'Education Nationale,
Kénékou dit Barthélemy TOGO
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N° 2015-2777/MEN-SG DU 14 AOUT 2015 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE PRIVEE DE SECOND CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DENOMMEE «ECOLE PRIVEE-LA PIONNIERE»

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est autorisée l'ouverture de l'école privée de second cycle de l'enseignement fondamental, dénommée « **Ecole Privée-La Pionnière** », sise à Kati Sananfara-Extension dans la Commune Urbaine de Kati et appartenant à Monsieur **Mahamadou SANGARE**.

Cet établissement relève du Centre d'Animation Pédagogique de Kati, Académie d'Enseignement de Kati.

Article 2 : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 2015

Le Ministre de l'Education Nationale,
Kénékou dit Barthélemy TOGO
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N° 2015-2778/MEN-SG DU 14 AOUT 2015 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE PRIVEE DE SECOND CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DENOMMEE «ECOLE PRIVEE-L'AVENIR»

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est autorisée l'ouverture de l'école privée de second cycle de l'enseignement fondamental, dénommée « **Ecole privée-L'AVENIR** », à Farako-Mountougoula dans la Commune Rurale de Mountougoula et appartenant à Monsieur **Emmanuel KODIO**.

Cet établissement relève du Centre d'Animation Pédagogique de Baguinéda, Académie d'Enseignement de Kati.

Article 2 : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /.

Bamako, le 14 août 2015

Le Ministre de l'Education Nationale,
Kénékou dit Barthélemy TOGO
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N° 2015-2779/MEN-SG DU 14 AOUT 2015 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE PRIVEE DE PREMIER CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DENOMMEE « TIESSOLO BOUARE DE FALO»

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est autorisée l'ouverture de l'école privée de premier cycle de l'enseignement fondamental dénommée « **Tiéssolo Bouaré de Falô** » situé dans la commune rurale de Falô (Cercle de Bla) et appartenant à Monsieur **Karim BOUARE**.

Cet établissement relève du Centre d'Animation Pédagogique de Bla, Académie d'Enseignement de San.

Article 2 : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /.

Bamako, le 14 août 2015

Le Ministre de l'Education Nationale,
Kénékou dit Barthélemy TOGO
Chevalier de l'Ordre National

**ARRETE N° 2015 -2810/ MEN - SG DU 17 AOUT 2015
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SIKASSO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

Article 1^{er} : Mademoiselle **Nana Kadidia TRAORE**, est autorisée à ouvrir, à Sikasso, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « Centre de Formation Professionnelle Nana Kadidia TRAORE ». En abrégé C.F.P.N.K.T avec les filières suivantes :

CAP Tertiaire : Aide Comptable ; Employé de Bureau.

CAP Industrie : Electricité ; Dessin Bâtiment ; Maçonnerie.

BT Tertiaire : Secrétariat de Direction ; Technique Comptable **BT Industrie** : Dessin Bâtiment.

Article 2 : Mademoiselle **Nana Kadidia TRAORE**, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

Article 3 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 août 2015

Le Ministre de l'Education Nationale,
Kénékou dit Barthélemy TOGO
Chevalier de l'Ordre National

**ARRETE N° 2015-2811/ MEN-SG DU 17 AOUT 2015
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL ABDOU
BALLO DE KOLOKANI.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

Article 1^{er} : **Monsieur Abdou BALLO**, est autorisé à ouvrir, à Kolokani, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « Centre de Formation Technique et Professionnel Abdou BALLO de Kolokani », en abrégé C.F.T.P-ABK. avec les filières suivantes :

CAP Tertiaire : Travail de Bureau. **CAP Industrie** : Electricité ; Dessin Bâtiment.

BT Tertiaire : Secrétariat de Direction ; Technique Comptable. **BT Industrie** : Dessin Bâtiment ; Bâtiment.

Article 2 : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

Article 3 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 août 2015

Le Ministre de l'Education Nationale,
Kénékou dit Barthélemy TOGO
Chevalier de l'Ordre National

**ARRETE N°2015-2812/ MEN-SG PORTANT
AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL EN
AGROPASTORAL A SIKASSO.**

LE MI NISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

Article 1^{er} : **Monsieur Boubacar COULIBALY**, est autorisé à ouvrir, à Sikasso, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel en agropastoral dénommé « **Centre de Formation Agro-pastorale MOMO** » à Sikasso, en abrégé CFAPM avec les filières suivantes :

CAP : Machinisme Agricole ;

BT : Agriculture ; Elevage.

Article 2 : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 août 2015

Le Ministre de l'Education Nationale,
Kénékou dit Barthélemy TOGO
 Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N° 2015-2813/MEN-SG DU 17 AOUT 2015
 Portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé
 d'enseignement secondaire général dénommé «**Lycée**
Natan KONE de Konséguéla».

LE MI NISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Sékou KONE, est autorisé à ouvrir
 un établissement privé d'Enseignement Secondaire
 Général dénommé «**Lycée Natan KONE à Konséguéla**»
 en abrégé **L.N.K.K.**

Article 2 : Le Promoteur est tenu de se conformer
 strictement à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter
 de sa date de signature sera enregistré, publié et
 communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 août 2015

Le Ministre de l'Education Nationale,
Kénékou dit Barthélemy TOGO
 Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°2015-2822/MEN-SG DU 17 AOUT 2015
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA
DIVISION FINANCES DE LA DIRECTION DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
L'EDUCATION NATIONALE

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Sidiki TOURE, N°Mle 761.68-M,
 Inspecteur des Impôts, 2^{ème} classe 3^{ème} échelon, est nommé
 Chef de la Division Finances de la Direction des Finances
 et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale.

Article 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par
 la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions
 antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2014-
 1795/MEN-SG du 3 juillet 2014, en ce qui concerne la
 nomination de Monsieur Simbo TOUNKARA, N°Mle
 0113.462-J, Inspecteur des Finances, 3^{ème} classe 6^{ème}
 échelon, en qualité de Chef de la Division des Finances, sera
 enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 août 2015

Le Ministre de l'Education Nationale,
Kénékou dit Barthélemy TOGO
 Chevalier de l'Ordre National

MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

ARRETE N° 2015-2815/MUH-SG DU 17 AOUT 2015
FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNITE
FORFAITAIRE ACCORDEE AUX MEMBRES DE LA
COMMISSION D'ATTRIBUTION DES 1552
LOGEMENTS SOCIAUX DE N'TABACORO

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 34
 du Décret N°2015-0351 /P-RM du 08 mai 2015 susvisé, il
 est accordé aux membres de la commission d'attribution
 des 1552 logements sociaux de Bamako une indemnité
 forfaitaire dont le montant est fixé comme suit :

Président : 1 700 000 FCFA ;

Membres : 1 200 000 FCFA.

Article 2 : Le Directeur Général de l'Office Malien de
 l'Habitat (OMH) est chargé de l'exécution du présent arrêté
 qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin
 sera.

Bamako, le 17 août 2015

Le Ministre,
Dramane DEMBELE

MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE N° 2015-2756/ MCI-SG DU 13 AOUT 2015
PORTANT NOMINATION DE CHEFS DE BUREAU
ET DE DEPARTEMENTS AU CENTRE MALIEN DE
PROMOTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE
L'INDUSTRIE

ARRETE :

Article 1^{er} : sont nommés au Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle en qualité de :

Chef du Bureau de la Documentation et de l'Informatique
Monsieur Ahmadou SISSOKO, N°MLE 0137-669-S,
Technicien Supérieur de l'informatique, 3^{ème} classe, 1^{er}
Echelon ;

Chef de Département Transfert de Techniques et de
Technologies :
Madame Korotoume BA, Administrateur Civil, N°MLE
919-14-B, 3^{ème} classe, 2^{ème} Echelon ;

Chef de Département Créativité et Valorisation :
Monsieur Boubacar TRAORE, N°MLE 0145-643-D,
Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural, 3^{ème} classe,
4^{ème} Echelon ;

Article 2 : les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 août 2015

**Le Ministre,
Abdel Karim KONATE
Officier de l'Ordre National**

**MINISTERE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DU SECTEUR PRIVE.**

**ARRETE N° 2015 -2251/MPISP-SG DU 15 JUILLET
2015 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE L'EXTENSION DE
L'UNITE DE FABRICATION DE PANNEAUX
SOLAIRES DE LA SOCIETE « HORONYA SOLAR
» SARL A DJINKONI, COMMUNE RURALE DE
TIENFALA, CERCLE DE KATI.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DU SECTEUR PRIVE,**

ARRETE :

Article 1^{er} : L'extension de l'unité de fabrication de panneaux solaires à Djinkoni, Commune rurale de Tienfala, Cercle de Kati, de la Société « **HORONYA SOLAR** » SARL ayant son siège social à Djélibougou, route de Koulikoro, Immeuble Touba, BP. : 3048, Bamako, Tél. : 66.75.04.98, est agréée au « **Régime C** » du Code des Investissements.

Article 2 : La Société « **HORONYA SOLAR** » SARL bénéficie, dans le cadre de cette extension, des avantages suivants :

- exonération, pendant la durée de la réalisation du programme agréé fixée à deux (02) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (2) ans), de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (2) ans), de la retenue IBIC (impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance.

Article 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

Article 4 : La Société « **HORONYA SOLAR** » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard soixante dix huit millions neuf cent quatre mille trois cent vingt cinq (1.078.904.325) F CFA hors taxes et hors besoins en fonds de roulement se décomposant comme suit :

frais d'établissement.....	13.845.657 F CFA
génie civil.....	483.768.334 F CFA
équipements.....	581.290.334 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt cinq (25) emplois nouveaux permanents ;

- offrir à la clientèle des panneaux de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'extension à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la

Direction Générale des Douanes, la Direction Nationale de l'Agriculture et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

Article 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **HORONYA SOLAR** » - SARL est tenue de soumettre son projet à une Notice d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juillet 2015

Le Ministre,

Maître Mamadou Gaoussou DIARRA

ANNEXE A L'ARRETE N°2251/MPISP-SG DU 15 JUILLET 2015 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'EXTENSION DE L'UNITE DE FABRICATION DE PANNEAUX SOLAIRES DE LA SOCIETE « HORONYA SOLAR » SARL A DJINKONI COMMUNE RURALE DE TIENFALA, CERCLE DE KATI.

LISTE DES EQUIPEMENTS ET MATERIEL A IMPORTER

Désignation	Unité	Quantité
Machine de soudure automatique des cellules photovoltaïques ET800	U	01
Machine de contrôle des panneaux solaires SMT-A	U	01
Découpeuse haute performance à double têtes pour aluminium CL-JZ2-450 X 360	U	01
Machine à presse 5 têtes pour aluminium CLYA5-50	U	01
Machine à presse 2 têtes pour aluminium CYLA-50	U	01
Découpeuse et connecteur automatique d'angles pour aluminium CLJMJ-500A	U	01
Machine de traçage au laser des fibres de cellules solaires SFS 20	U	01
Régulateur 12/24/48V96A	U	30
Batterie étanche 2V500Ah	U	190
Support de sécurité aluminium	U	06
Onduleur UPS 220 KVA	U	01
Armoire de protection AC et DC	U	01
Armoire d'alimentation des auxiliaires électriques 48V	U	01
Cosse MC4	U	01
Connecteur MC4	U	01
Pince MC4	U	01
Moule	U	07

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Mamadou Igor DIARRA

Officier de l'Ordre National

INVESTISSEMENTS DU RESTAURANT DE LA SOCIETE « CLASS' CROUTE CAFE » SARL UNIPERSONNELLE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DU SECTEUR PRIVE,

ARRETE N° 2015 -2252/MPISP-SG DU 15 JUILLET 2015 PORTANT AGREMENT AU CODE DES

ARRETE :

Article 1^{er} : Le restaurant dénommé « CLASS' CROUTE CAFE » de la Société « CLASS' CROUTE CAFE » SARL UNIPERSONNELLE, sis à Hamdallaye ACI 2000, face au monument Obélisque du NKO, Bamako, Tél. : 79 89 89 89/ 73 04 40 40 est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

Article 2 : La Société « CLASS' CROUTE CAFE » SARL UNIPERSONNELLE bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du restaurant susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la TVA facturée par les fournisseurs locaux des biens, services et travaux nécessaire à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la valeur ajoutée) sur toutes les prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25 % sur sept (07) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation.

Article 3 : Le présent arrêté ne concerne pas les exonérations douanières.

Article 4 : La Société « CLASS' CROUTE CAFE » SARL UNIPERSONNELLE s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à dix sept millions neuf cent mille (17.900.000) F CFA hors taxes et hors besoins en fonds de roulement se décomposant comme suit :

· frais d'établissement	300.000 F CFA
· matériel & mobilier de bureau	5.600.000 F CFA
· ménagement & installation	2.000.000 F CFA
· matériel & outillage	10.000.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (06) emplois permanents ;

- offrir à la clientèle des services et prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du restaurant à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes, à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

Article 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « CLASS' CROUTE CAFE » SARL UNIPERSONNELLE est tenue de soumettre son projet à une notice d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où.

Bamako, le 15 juillet 2015

Le Ministre,
Maître Mamadou Gaoussou DIARRA

ARRETE N° 2015 -2284/MPISP-SG DU 16 JUILLET 2015 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA MISE A NIVEAU DE LA FABRIQUE DE GLACE ALIMENTAIRE DE LA « SOCIETE AZAR FRERES »-SARL, « SAF »-SARL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DU SECTEUR PRIVE,

ARRETE :

Article 1^{er}: La mise à niveau de la fabrique de glace alimentaire dénommée « INDUSTRIE DE BOISSONS ET DE GLACE », « IBG », de la Société « SOCIETE AZAR FRERES »-SARL, « SAF »-SARL, sise au Quartier du Fleuve, BP. : 338, Bamako, Tél. :

20.22.85.73, Fax : 20.22.36.69, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

Article 2 : La « SAF » SARL bénéficie, dans le cadre de cette mise à niveau, des avantages suivants :

- exonération, pendant la durée de la réalisation du projet fixée à deux (02) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipements ;
- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (2) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;
- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (2) ans, de la retenue IBIC (impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance.

Article 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

Article 4 : La « SAF » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quarante quatre millions sept cent quatre vingt six mille cent quatre vingt (144.786.180) FCFA hors taxes et hors besoins en fonds de roulement se décomposant comme suit :

- frais d'établissement	3.135.000 F CFA
- aménagements et installations	2.800.0 F CFA
- équipements de production	120.601.180 F CFA
- matériel roulant ¹	7.450.0 F CFA
- matériel et mobilier de bureau	800.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;
- créer quatre (04) nouveaux emplois permanents;
- offrir à la clientèle de la glace de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la mise à niveau à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

Article 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la promotrice est tenue de soumettre son projet à une Notice d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2015

Le Ministre,

Maître Mamadou Gaoussou DIARRA

ANNEXE A L'ARRETE N°2015-2284/MPISP-SG DU 16 JUILLET 2015 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA MISE A NIVEAU DE LA FABRIQUE DE GLACE ALIMENTAIRE DE LA « SOCIETE AZAR ET FRERE », « SAF »-SARL A BAMAKO.

LISTE DES EQUIPEMENTS A IMPORTER

Désignation	Unité	Quantité
Machine à glace en tube Réf. VOGT PI8 xt	U	01
Châssis pour machine	U	01
Tour de refroidissement Marley 492G	U	01
Pompe 3 HP	U	01
Ensacheuse MATHISEN vis 815 avec ses options	U	01
Soudeuse à air chaud JMC	U	01
Transformateur électrique pour JMC	U	01
Convoyeur bag support conveyor 84'' x 12'' W	U	01
Sac pour ensacheuse automatique en plastique	Boîte	24
Clé de réfrigération	Ens.	01
Jauge MANIFOLD	U	01
Pompe à huile	U	01
Outil électrique	Ens.	01
Clés diverses	Ens.	01
Multimètre FLUKE avec thermomètre	U	01
V12A7503E Thaw Timer, 8 Pin Plug-in, 100-240V, 50/60HZ	U	01
V12A2117E04 Freezer Pressure Switch-R22/404a	U	01
V12A2600G15 Freezer Cover Gasket 22 ½ OD x 19'' ID	U	01
V12A4200H0402 Float Valve, ½ MPT	U	01
V12A4200HP02 Float, 4'' Cyl x 6'' long	U	01
V12B2185N21 11/444 Water distributors, no vent	U	10
V12A4199V51 Repair Kit for Hansen HS8	U	01
V12A4199V51 Repair Kit for Hansen HS7	U	01
V12A7509E12 Crankcase Heater-100 Watt insertion	U	01
V12A4020G01 Pump, Gould NPE 3SR,1.5 HP2	U	02
12A2110A126 Compresseur Copeland	U	01
Caisson frigorifique : réf. : L100UCSX UPRIGHT 230/1/50	U	01
Caisson frigorifique : réf. : L085UCS2 UPRIGHT 230/1/50	U	01
5090934 Heater Element 1Kit A	U	01
1136024-9 Thermocouple 1Kit A	U	01
5090599-1 Retaining Ring 5Kit A	U	05
5010633 Belt 4 Kit A	U	04
5010756 Infeed Belt 1 Kit B	U	01
5010757 Infeed Belt 1 Kit B	U	01
501633-4 Trimmer Belt 2Kit C	U	02
5010633-5 Trimmer Belt 1Kit C	U	01
1236008-R Knife 1Kit C	U	01
MAT-CONV701 BRG, ½ UHMW 220	U	01
MAT-BAGR009 Drum Drive chain	U	01
MTR031 Drum Reducer	U	01
MEC-MTR061 Drum Motor	U	01
MEC-PT369 Casters ? 4'' x1.5 blue swivel caster	U	01
MAT-PT388 Limit Switch, Bagger limit switch	U	01
MEC-PT472 Food Switch, Hercules contact block	U	01
MEC-BAGR 433 Spring Bag Platform Holder	U	01
MEC-PT492 Spring, laildlaw spring	U	01

Bamako, le 16 juillet 2015

Le Ministre,
Mamadou Igor DIARRA
 Officier de l'Ordre National

ARRETE N° 2015 -2304/MPISP-SG DU 21 JUILLET
 2015 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS DE L'IMPLANTATION DU
 GARAGE MODERNE DE LA SOCIETE « AUTO

CENTRUM GAMBY » SUARL, « A.C.G » SARLU A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DU SECTEUR PRIVE,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le garage moderne dénommé « **AUTO CENTRUM GAMBY** » à Bamako, de la Société « **AUTO CENTRUM GAMBY** » SUARL, « **A.C.G** » SARLU ayant son siège social à Djéliougou, route de Koulikoro, près de l'Hôtel Montana, Bamako, Tél. : 76.38.25.25, est agréé au « **Régime A** » du Code des Investissements.

Article 2 : La Société « **A.C.G** » SARLU bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du garage moderne susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la phase de la réalisation du projet fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;
- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;
- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;
- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur sept (07) ans non renouvelables ;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation.

Article 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

Article 4 : L'exonération des droits et taxes à l'importation sur le camion pour dépannage Mercedes Sprinter dont le principe a été accepté par le Comité d'agrément ne sera effective qu'après la réalisation du garage et sur demande adressée au Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 5 : La Société « **A.C.G** » SARLU s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent cinquante un millions cinq cent soixante seize mille sept cent soixante (151.576.760) F CFA hors taxes et hors besoins en fonds de roulement se décomposant comme suit :

- frais d'établissement	4.788.000 F CFA
· aménagements et installations	6.100.000 F CFA
· constructions	1.617.106 F CFA
· équipements et matériels divers	98.206.654 F CFA
· matériel roulant	7.400.000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau	3.385.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;
- créer quinze (15) emplois permanents ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du garage à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

Article 6 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **A.C.G** » SARLU est tenue de soumettre son projet à une notice d'impact environnemental et social et à la déclaration sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 21 juillet 2015

Le Ministre,
Maître Mamadou Gaoussou DIARRA

ANNEXE A L'ARRETE N°2015-2304/MPISP-SG DU 21JUILLET 2015 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'IMPLANTATION DU GARAGE MODERNE DE LA SOCIETE « AUTO CENTRUM GAMBY » SARL, « A.C.G » SARLU A BAMAKO.

LISTE DES EQUIPEMENTS A IMPORTER

Désignation	Unité	Quantité
Nettoyeur Karcher 7855MX + 4 jet	U	01
Compresseur professionnel 300L-380V	U	01
Nettoyeur haute pression eau chaude	U	01
Tuyau pneumatique 25 m raccords 1/4 soufflète	U	02
Cristal car REF: CSNV	U	02
Nettoyant vitre AUTO Bella REF: CSNV	U	02
Brillant plastique + PNES REF: CSBP	U	02
Compresseur professionnel 300L-380V	U	01
Equilibreuse AERO	U	01
Démonte pneu automatique	U	01
Cric électro-hydraulique 3 000 kg	U	02
Pistolet de gonflage	U	01
Compression-mètre + accessoires	U	01
Adhésifs	U	12
Ponceuse orbital PTS 1444 150 mm	U	01
Mouleuse tronçonneuse	U	01
Extracteur de goujon	U	01
Clé à choc suprême	U	01
Agrafeuse pneumatique 50 mm PTS 1841	U	01
Kit air comprimé NYCA GAN 5 pièces	U	02
Outil pneumatique FACOM DF 17 PS	U	01
Mallette douilles cliquets 89 PCS	U	01
Compresseur portable	U	01
Poignée de montage pneu	U	01
Kit grattoir sur manche acier	U	01
Table métallique de maintenance	U	02
Ponts éleveurs 63521-3500kg	U	01
Testeur 11 standard	U	01
Appareil diagnostique	U	03
Récupérateur aspirateur d'huile usée	U	03
Palan à chaîne 1000 kg	U	02
Grue chèvre d'atelier + équilibreur de charge 1000 kg	U	01
Mallette douilles cliquets 89 PCS	U	01
Cric électrique hydraulique 1000 kg	U	01
Guède chargeur de batterie prof	U	01
Caisse servante atelier 7 tiroirs	U	01
Testeur de batterie et de circuit	U	01
Pèse acide	U	04

Lecteur code défaut EOBD PROF	U	01
Compresseur de ressort	U	01
Barre de remorquage	U	02
Palan électrique de 200 à 400 kg	U	01
Etau acier avec enclume	U	02
Lampe stroboscopique	U	01
Coffret de 100 embouts spéciaux	U	01
Caisse de bricolage 98 pièces	U	01
Jeu de 12 clés polygonales	U	02
Coffret de clé douilles modèle prof	U	01
Coffret poids lourd 20 pièces prof	U	01
Jeu de 14 clés à pipe débouchée	U	02
Jeu de clés mixtes	U	02
Jeu de clés à cliquets réversible court USG	U	01
Clé spécial filtre à gas-oil multi- jet	U	01
Coffret clé tarauds et filière 40 pièces	U	01
Clé servage angulaire dynamométrique	U	02
Extracteur d'écrou abîmé	U	02
Clé universelle à ergot	U	02
Cardan 1/2 articule	U	02
Mallette trolley 200 outils pro	U	01
Stéthoscope de mécanicien pour localiser les bruits	U	02
Marteau 35 mm	U	02
Extracteur vis pro	U	01
Catalogue usuel professionnel	U	01
Jeu de chasse goupille	U	01
Centreur d'embrayage universel	U	01
Mètres fils électrique souple 1,5 mm2	U	02
Pompe à graisse prof avec graisse	U	02
Diable	U	01
Pont élévateur à ciseaux RP TOOLS 8503	U	02
Cabine de peinture interne	U	01
Réglages phares FACOM	U	02
Pont élévateur pour parallélisme RP TOOLS 9005	U	01
Matériel ALMALUX	U	01
Matériel pour lavage moderne (NLA)	U	01
Appareil de diagnostic	U	01
Karcher MIC	U	01
Pont élévateur/monte et démonte pneus/porte palettes/clé à choc (SMIT)	U	01
Compresseur d'air (H-Baum)	U	01
Projecteurs/rallonges 25 m (GAMMA)	U	03
Matériel ALMALUX	U	01
Monte démonte pneus/2 compresseurs/1 équilibreuse (MOSTERT)	U	01
Monte démonte pneus/1 groupe électrogène (DRI)	U	01
Bac de stockage (DENO)	U	01
Cabine de lavage (OOSTERBROEK)	U	01
Karcher DIBO	U	01
Groupe électrogène KIPOR 12 KVA	U	01

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA
Officier de l'Ordre National

**ARRETE N°2015-2305/MPISP-SG DU 21 JUILLET
2015 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE
PRODUCTION D'EAU MINERALE ET DE
FABRICATION D'EMBALLAGES PLASTIQUES EN**

PET DE LA « SOCIETE MOUSSA BALLA FOFANA & FILS-SARL » A BAMAKO

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DU SECTEUR PRIVE,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'unité de production d'eau minérale et de fabrication d'emballages plastiques en PET à Magnambougou Secteur III, Bamako, de la « **SOCIETE MOUSSA BALLA FOFANA & FILS-SARL** » ayant son siège social à Sogoniko, zone commerciale, Tél : 20.20 34 23, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

Article 2 : La « **SOCIETE MOUSSA BALLA FOFANA & FILS-SARL** » bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la phase de la réalisation du projet agréé fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur dix (10) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les huit (08) premières années d'exploitation.

Article 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

Article 4 : La « **SOCIETE MOUSSA BALLA FOFANA & FILS-SARL** » s'engage à :

réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme

d'investissement évalué à quatre cent soixante dix huit millions huit cent cinquante mille (478 850 000) F CFA hors taxes et hors besoin en fonds de roulement se décomposant comme suit :

*fais d'établissement.....	17 5 00 000 F CFA
*terrain.....	50 000 000 F CFA
*génie civil.....	97 500 000 F CFA
*équipements de production.....	125 350 000 F CFA
*aménagement-agencements-installations..	97 500 000 F CFA
*matériel de transport.....	75 000 000 F CFA
*matériel et mobilier de bureau.....	16 000 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante six (46) emplois permanents;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

Article 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la « **SOCIETE MOUSSA BALLA FOFANA & FILS-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juillet 2015

Le Ministre,
Maître Mamadou Gaoussou DIARRA

ANNEXE A L'ARRETE N° 2015-2305/MPISP-SG DU 21 JUILLET 2015 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE FABRICATION DE SACS PLASTIQUES EN PET DE LA « SOCIETE MOUSSA BALLA FOFANA & FILS-SARL » A BAMAKO.

Liste des équipements à importer

Désignation	Unité	Quantité
Forage équipé (pompes immergées de 10m3/H)	U	02
<u>Ligne de production d'eau minérale :</u>		
Pompe à eau CHL8-20	U	01
Cuve d'eau brute YS-55	U	01
Jeux de filtre JDL-8	U	01
Jeux de filtre au carbone actif GHT-8	U	01
Jeux Stérilisateurs UVZM-6	U	01
Cuve d'eau filtrée CG-5	U	01
<u>Ligne d'embouteillage, type CGF24-2468</u>		
Souffleuse LP-18	U	01
Jeux de moule de 500 ml	U	01
Jeux de moule de 1500 ml	U	01
Compresseurs à air haute pression :30 à 40	U	03
Compresseur à air basse pression : 10 Bar	U	03
Chaudière à vapeur	U	01
Réservoir d'air : 50m3	U	02
Filtre à air haute pression	U	02
Filtre à air basse pression	U	01
Système de refroidissement	U	01
Convoyeur de bouteilles	U	01
Chargeur automatique de capsules	U	01
Vérin pneumatique	U	01
Lampe de contrôle	U	01
Etiqueteuse automatique PM-150	U	01
Dateur Y-28	U	01
Empaqueuse MB-11-400	U	01
Convoyeur	U	01
Machine à lavage3-in1	U	01
Rampe de remplissage	U	01
Capsuleuse	U	01
Groupe électrogène IVECO ML- 110S-2E 125/100KVA	U	01
Système de surveillance vidéo	U	01
Scanner	U	01
<u>Matériel de transport</u>		
Chariot élévateur CPC35X1 (3500 kg)	U	02
Camion de livraison (Beiben Benz 05 tonnes)	U	01

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Mamadou Igor DIARRA

Officier de l'Ordre National

ARRETE N° 2015-2642/MPISP-SG DU FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES CONSEILLERS TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DU SECTEUR PRIVE.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DU SECTEUR PRIVE,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé.

Article 2 : Le Secrétariat Général du Ministère de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé est composé de cinq (5) Conseillers Techniques, à savoir :

- un (01) Conseiller Technique chargé des Investissements ;
- un (01) Conseiller Technique chargé du Secteur Privé et du Dialogue Public-Privé ;
- un (01) Conseiller Technique chargé des Systèmes Financiers Décentralisés et autres Institutions Financières ;
- un (01) Conseiller Technique chargé de l'Economie, de la Planification, de la Statistique et des Questions Transversales ;
- un (01) Conseiller Technique chargé des Questions Institutionnelles et Juridiques.

Une décision du Ministre fixe la liste nominative des Conseillers Techniques conformément à leur attribution.

Article 3 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Conseiller Technique chargé des Investissements a pour attribution de suivre la mise en œuvre de la Politique Nationale de Promotion des Investissements.

A ce titre, il est chargé :

- de suivre les activités de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali (API-Mali) ;
- de recevoir et de finaliser les projets de textes émanant de l'API-Mali ;
- de rédiger des notes et d'émettre des observations et propositions dans le domaine des investissements, à l'attention du Ministre ;
- d'émettre un avis sur les dossiers d'investissements ;
- de suivre la réalisation des investissements nationaux et étrangers ;
- de coordonner la participation du Mali aux différentes éditions du Forum Economique Mondial et aux autres forums relatifs aux investissements, en rapport avec le Conseiller Technique chargé du Secteur Privé et du Dialogue Public-Privé ;
- de coordonner la préparation des Journées Economiques organisées par le Mali, en rapport avec le Conseiller Technique chargé du Secteur Privé et du Dialogue Public-Privé ;
- de suivre l'élaboration, l'exécution et l'évaluation périodique du plan de travail annuel de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;
- de suivre la mise en œuvre des recommandations issues des sessions du Conseil d'Administration de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;
- de participer à l'élaboration, au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation du programme d'activités annuel du Ministère.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Conseiller Technique chargé des Investissements est assuré par le Conseiller Technique chargé du Secteur Privé et du Dialogue Public-Privé.

Article 4 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Conseiller Technique chargé du Secteur Privé et du dialogue public-privé a pour attribution de suivre la mise en œuvre de la Loi d'Orientation du Secteur Privé et le fonctionnement des cadres de concertation Etat/Secteur Privé.

A ce titre, il est chargé :

- de suivre les activités du Secrétariat Technique Permanent du Conseil Supérieur du Secteur Privé (STP/CSSP), de la Cellule Technique des Réformes du Climat des Affaires (CTRCA), du Bureau du Modérateur de la Concertation Etat/Secteur Privé, du Fonds de Garantie du Secteur Privé et du Fonds de Développement Economique (FDE) ;
- de recevoir et de finaliser les projets de textes émanant du STP/CSSP, de la CTRCA et du Bureau du Modérateur de la Concertation Etat/Secteur Privé ;
- de rédiger des notes et d'émettre des observations et propositions dans le domaine du développement du Secteur Privé et du Dialogue Public-Privé, à l'attention du Ministre ;
- de suivre l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation périodique du Programme pluriannuel de Développement du Secteur Privé ;
- de coordonner l'organisation des Journées de l'entreprise privée ;
- de suivre la tenue régulière des cadres de concertations entre l'Etat et le Secteur Privé ;
- de suivre la mise en œuvre du plan d'actions pour la simplification des procédures administratives de création d'entreprises ;
- de suivre l'évolution du cadre des affaires et des critères de performance ;
- de suivre l'élaboration, l'exécution et l'évaluation périodique du plan de travail annuel du Secrétariat Technique Permanent du Conseil Supérieur du Secteur Privé ;
- de suivre l'élaboration, l'exécution et l'évaluation périodique du plan de travail annuel de la Cellule Technique des Réformes du Cadre des Affaires ;
- de suivre l'élaboration, l'exécution et l'évaluation périodique du plan de travail annuel du Bureau du Modérateur de la Concertation Etat/Secteur Privé ;
- de suivre la mise en œuvre des recommandations issues des sessions du Conseil Supérieur du Secteur Privé, du Comité mixte des réformes du climat des affaires et du Conseil de Coordination du Développement du Secteur Privé ;
- de suivre les relations du Ministère avec les différents Partenaires Techniques et Financiers, en relation avec le Conseiller Technique chargé des Systèmes Financiers Décentralisés et autres institutions financières ;

- de participer à l'élaboration, au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation du programme d'activités annuel du Ministère.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Conseiller Technique chargé du Secteur Privé et du Dialogue Public-Privé est assuré par le Conseiller Technique chargé des Investissements.

Article 5 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Conseiller Technique chargé des Systèmes Financiers Décentralisés et autres institutions financières a pour attribution de suivre la mise en œuvre de la Politique Nationale de Développement des Systèmes Financiers Décentralisés.

A ce titre, il est chargé :

- de suivre les activités du Centre de Promotion et d'Appui aux Systèmes Financiers Décentralisés (CPA/SFD) ;
- de recevoir et de finaliser les projets de textes émanant du CPA/SFD ;
- de rédiger des notes et d'émettre des observations et propositions dans le domaine de la micro finance, à l'attention du Ministre ;
- de suivre la mise en œuvre des actions de promotion et de restructuration des Systèmes Financiers Décentralisés ;
- de suivre la mise en œuvre des projets d'appui aux Systèmes Financiers Décentralisés ;
- de suivre la mise en œuvre des recommandations issues des Comités de Pilotage des projets et programmes d'appui aux Systèmes Financiers Décentralisés ;
- de suivre les relations du Ministère avec les banques, les établissements financiers, les fonds de garantie et les fonds d'investissement ;
- de suivre l'élaboration, l'exécution et l'évaluation périodique du programme d'activités annuel du Centre de Promotion et d'Appui aux Systèmes Financiers Décentralisés ;
- de participer à l'élaboration, au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation du programme d'activités annuel du Ministère.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Conseiller Technique chargé des Systèmes Financiers Décentralisés et autres institutions financières est assuré par le Conseiller Technique chargé de l'Economie, de la Planification, de la Statistique et des Questions Transversales.

Article 6 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Conseiller Technique chargé de l'Economie, de la Planification, de la Statistique et des Questions Transversales a pour attribution de suivre l'élaboration des

outils de planification, la situation économique du pays ainsi que les questions de population, d'environnement et de genre.

A ce titre, il est chargé :

- de suivre les activités de la Direction des Finances et du Matériel (DFM), de la Cellule de Planification et de Statistique (CPS) et de la Cellule de Décentralisation et de la Déconcentration (CADD) ;
- de recevoir et de finaliser les projets de textes émanant de la DFM, de la CPS et de la CADD ;
- de rédiger des notes et d'émettre des observations et propositions dans les domaines de l'Economie, de la Planification, de la Statistique et de l'Environnement, à l'attention du Ministre ;
- de centraliser les éléments du programme d'activités du Ministère ;
- de suivre l'élaboration des projets à soumettre au Budget Spécial d'Investissement (BSI) ;
- de suivre l'élaboration du budget-programmes du Ministère ;
- de suivre l'élaboration de la revue du projet-programme et de la revue sectorielle ;
- de suivre l'exécution du programme d'activités du Ministère ;
- de suivre l'atteinte des principaux indicateurs de performance du Ministère ;
- de veiller à la prise en charge des questions environnementales dans les politiques, programmes et projets du Ministère ;
- de veiller à la prise en compte des questions de population dans les programmes et projets initiés par le Département ;
- de veiller à la prise en compte de la dimension genre dans les programmes et projets initiés par le Département ;
- de participer à l'élaboration, au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation du programme d'activités annuel du Ministère ;
- de centraliser et de suivre l'exécution des instructions du Premier ministre adressées au Ministre.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Conseiller Technique chargé de l'Economie, de la Planification, de la Statistique et des Questions Transversales est assuré par le Conseiller Technique chargé des Systèmes Financiers Décentralisés et autres institutions financières.

Article 7 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Conseiller Technique chargé des Questions Institutionnelles et Juridiques a pour attribution de veiller à la régularité juridique des actes soumis à la signature du Ministre.

A ce titre, il est chargé :

- de suivre les activités de la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- de recevoir et de finaliser les projets de textes émanant de la DRH ;
- de rédiger des notes et d'émettre des observations et propositions relatives aux Questions Institutionnelles et Juridiques, à l'attention du Ministre ;
- d'orienter et de suivre le travail des services techniques ;
- d'émettre un avis juridique sur tous les dossiers qui lui sont soumis ;
- d'appuyer la conception et l'élaboration des avant-projets d'actes législatifs et réglementaires ;
- de participer à la conception et au suivi des protocoles d'accord, des contrats et des conventions initiés ou conclus entre le département et les différents partenaires ;
- de suivre, en rapport avec les autres Conseillers Techniques concernés, les dossiers du Département faisant l'objet de contentieux, au niveau de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat ;
- de participer à l'élaboration, au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation périodique du programme d'activités du Ministère.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Conseiller Technique chargé des Questions Institutionnelles et Juridiques est assuré par le Haut Fonctionnaire de Défense.

Article 8 : Les Conseillers Techniques peuvent être chargés par le Ministre de toute autre tâche spécifique en rapport avec leurs compétences.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 août 2015

**Le Ministre,
Maître Mamadou Gaoussou DIARRA**

**ARRETE N°2015-2780/MPISP-SG DU14 AOUT 2015
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE
PRODUCTION DE CHAUX DE L'ENTREPRISE
BAMAKOISE DE PRODUCTION, « EBAPRO » SA
A DIAGO, CERCLE DE KATI.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DU SECTEUR PRIVE,**

ARRETE :

Article 1^{er} : L'unité de production de chaux de l'Entreprise BAMAKOISE DE PRODUCTION «EBAPRO» SA à Diago, Cercle de Kati, Tél : 76 37 92 16 / 66 77 00 32, est agréée au « Régime C » du Code des Investissements.

Article 2 : La « EBAPRO » SA bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la phase de la réalisation du projet agréé fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur quinze (15) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les dix (10) premières années d'exploitation.

Article 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

Article 4 : La « EBAPRO » s'engage à : réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard quatre vingt six millions quatre cent quarante neuf mille (1 086 449 000) F CFA hors taxes et hors besoin en fonds de roulement se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	35 100 000 F CFA
* terrain.....	14 711 000 F CFA
* construction.....	389 615 000 F CFA
* équipements de production.....	234 488 000 F CFA
* autres équipements.....	64 280 000 F CFA
* matériel roulant.....	336 045 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	12 210 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante soixante quatre (64) emplois permanents;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

Article 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, l'**EBAPRO** est tenue de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social et d'obtenir l'autorisation du ministre chargé de l'Environnement sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 2015

Le Ministre,

Maître Mamadou Gaoussou DIARRA

ANNEXE A L'ARRETE N°2015-2780/MPISP-SG DU14 AOUT 2015 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION DE CHAUX DE L'ENTREPRISE BAMAKOISE DE PRODUCTION, « EBAPRO » SA A DIAGO, CERCLE DE KATI.

Liste des équipements à importer

Désignation	Unité	Quantité
Ascenseur 15 KW, H = 10 m x 2	U	02
Alimentateur vibrant 0,15 KW	U	01
Matériel silo 30 T, acier au carbone	U	06
Four rotatif 75 KW Ø 2.2 m x 60 m	U	01
Ventilateur 75 KW	U	01
Collecteur de poussière CYCLONE	U	02
Tuyau	U	01
Vanne de n de débit du ventilateur	U	01
Cheminée	U	01

Réservoir Diesel 30 T, acier au carbone	U	01
Pompe à huile et soupape	U	01
Pompe à engrenage 2.2 KW	U	01
Brûleur Diesel 7,5 KW	U	01
Souffleuse 15 KW	U	01
Machine de refroidissement 7,5 KW, Ø 1.2 m x 12 m	U	01
Ascenseur 7,5 KW	U	01
Matériel automatique d'emballage et de compresseur d'air 7 KW	U	02
Solde ceinture 7,5 KW	U	01
Piscine réaction Buyer de portée	U	01
Déshydrateur centrifuge 18,5 KW	U	01
Filtre vibrant 0,22 KW	U	01
Séchoir rotatif 7,5 KW Ø 1.2 m x 12 m	U	01
Alimentateur vibrant 0,15 KW	U	01
Broyeur à boulets 55 KW Ø 1.2 m x 4,5 m	U	01
Ascenseur 4 KW, H = 8 m 5 T, acier au carbone	U	02
Pompe à engrenage 0,75 KW	U	01
Brûleur diesel 13 KW	U	01
Ventilateur collecteur de poussière CYCLONE 4 KW	U	01
Commande électrique	U	01
Groupe électrogène 400 KVA	U	01
Véhicule porteur KERAX 380 6 x 4 HD	U	02
Benne 10/16 M3 HARDOX	U	02

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Mamadou Igor DIARRA

Officier de l'Ordre National

**MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT
ET DU TOURISME,**

**ARRETE N° 2015-2766/MCAT-SG DU 13 AOUT 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
ETUDES DE L'INSTITUT NATIONAL DES ARTS**

**LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT
ET DU TOURISME,**

Article 1^{er}: Monsieur **Makan DOUCOURE**, N°Mle **914.49-R**, Administrateur des Arts et de la Culture de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, est nommé **Directeur des Etudes** de l'Institut national des Arts.

Article 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté qui abroge l'Arrêté n° 2014-0040/MC-SG du 16 janvier 2014 portant nomination de Madame **DIOP Korotoumou NIONO**, N°Mle **0101.103-P**, Professeur Principal de l'Enseignement secondaire

général, en qualité de **Directrice des Etudes** à l'Institut national des Arts, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 août 2015

Le Ministre,

Madame N'DIAYE Ramatoullaye DIALLO